

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Services Marchés Publics
Juridique et Musée
Tél : 04.66.56.10.15
Réf : GS/MD/JF

Objet : Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public entre la Communauté Alès Agglomération et la SAS CITEV - exploitation d'un point de restauration rapide au musée maison rouge - musée des Vallées Cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la SAS CITEV,

Considérant que le musée Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles a pour vocation la mise en valeur du patrimoine culturel et historique des Vallées Cévenoles tant au niveau du bâtiment en lui même que des collections présentes dans le musée,

Considérant que ce musée s'insère dans une démarche plus large visant à redynamiser le tourisme et l'économie locale,

Considérant qu'afin de rendre le site le plus attractif possible, la Communauté Alès Agglomération pense qu'une offre de restauration centrée sur les produits du terroir permettrait de compléter de manière adéquate l'offre touristique sur les lieux,

Considérant que depuis le 1er juillet 2017, lorsque les collectivités territoriales souhaitent mettre à disposition leur domaine public à un opérateur privé, elles sont tenues d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux potentiels candidats de se manifester,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 19 novembre 2021 sur la plateforme de dématérialisation « midilibre-marchespublics » et paru en version papier sur Midi Libre le 23 novembre 2021,

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au 14 janvier 2022 à 12h,

Considérant que 2 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai imparti à savoir :

- la SAS CITEV représentée par Mme Caroline BARBIER - gérante et M. Stéphane SCHNEIDER - co-gérant – gare du TVC – 30270 Saint Jean du Gard,
- l'entreprise individuelle La Taverne du Musée représentée par Mme Marion POLGE gestionnaire – 6 lotissement de Camplogis – 30270 Saint Jean du Gard,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir :

a) sur le plan de la valeur technique de l'offre (note/16) :

- lettre de motivation détaillant la motivation du candidat et exposant son savoir faire en cohérence avec l'intérêt du projet d'exploitation d'un point de restauration rapide,
- la qualité et diversité des produits proposés dans le respect des prescriptions du projet de convention,
- la qualité de l'équipe,
- proposition d'horaire et étendue de l'ouverture du point de restauration (à titre de rappel :

le point de restauration devra être ouvert du 1^{er} avril au 31 octobre avec possibilité de fermeture hebdomadaire le lundi, sauf les mois de juillet et d'août pour lesquels le point de restauration devra être ouvert tous les jours. Le point de restauration peut néanmoins être ouvert toute l'année,

le point de restauration doit être impérativement ouvert aux horaires d'ouverture du Musée telles qu'annexées à la présente. Toutefois, il peut être ouvert le soir. Il est convenu que le site devra être fermé au maximum à 22h et que le preneur devra assurer la fermeture du site après avoir procédé à l'évacuation de toute personne présente sur les lieux),

b) sur le plan financier au titre de la redevance : la partie variable proposée par l'entreprise lors de la consultation correspondant à un pourcentage supplémentaire sur le chiffre d'affaires de l'exercice que le gestionnaire s'engage à reverser à la Communauté Alès Agglomération en complément de la partie fixe (4,5 € / m² TTC mensuels) (note/4),

Considérant qu'au regard de l'analyse de l'offre, la Communauté Alès Agglomération a souhaité rencontrer la SAS CITEV afin de procéder à une présentation de l'offre, le jeudi 10 février 2022 à 9h,

Considérant la proposition et le classement définitif de chacune des sociétés :

	entreprise individuelle La Taverne du Musée	société CITEV SAS
Valeur technique	Note /16	Note /16
lettre de motivation détaillant la motivation du candidat et exposant son savoir faire en cohérence avec l'intérêt du projet d'exploitation d'un point de restauration rapide	1,5/4	3/4
la qualité et diversité des produits proposés dans le respect des prescriptions du projet de convention	1,5/4	3/4
la qualité de l'équipe	2/4	4/4
proposition d'horaires et étendue de l'ouverture du point de restauration	2/4	4/4
Total Valeur technique	7 / 16	14 / 16

Valeur financière	Note / 4	
la partie variable proposée par l'entreprise lors de la consultation correspondant à un pourcentage supplémentaire sur le chiffre d'affaires de l'exercice que le gestionnaire s'engage à reverser à la Communauté Alès Agglomération en complément de la partie fixe	3/4	0/4
Total Valeur financière	3 / 4	0 / 4
Total Valeur technique + valeur financière	10 /20	14 / 20
Classement	2	1

Considérant à cet effet qu'il convient de conclure une convention définissant les modalités d'occupation du domaine public,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SAS CITEV représentée par Mme Caroline BARBIER - gérante et M. Stéphane SCHNEIDER - co-gérant gare du TVC – 30270 Saint Jean du Gard.

ARTICLE 2 :

Ladite occupation du domaine public est accordée et acceptée pour une durée de 2 ans et 9 mois, à compter du 1er avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2024 à minuit.

ARTICLE 3 :

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue moyennant le versement d'une redevance comprenant :

- une part fixe de 4,5 € / m² TTC mensuels, pour une surface utile totale de 80 m², soit la somme de 360 € (trois cent soixante euros),
- une part variable exonérée la première année et annexée les années suivantes à un montant du chiffre d'affaires à partir duquel un pourcentage sera défini au cours du rendez-vous dans les 3 mois suivants la fin de la première saison. Le montant du chiffre d'affaires et le pourcentage y étant annexé seront formalisés par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01/03/2022


SLO

ID : 030-200066918-20220301-2022_0091-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- 1 MAR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0092

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/28

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la Communauté Alès Agglomération et la société GLP PMS pour l'atelier du bâtiment G1 au Pôle Mécanique Alès Cévennes – autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque « industrie-sport-loisirs » afin d'exploiter 3 circuits du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

Considérant que le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes appartient au domaine public de la Communauté Alès Agglomération au regard de son affectation au service public de filière économique de mécanique sportive faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes, un local industriel est actuellement vacant,

Considérant que la société GLP PMS a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un local sur le site internet du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'au regard de son activité de vente de karting, de pièces et d'équipements karting, la société GLP PMS a particulièrement retenu l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de la société GLP PMS ledit local pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la société GLP PMS pour l'atelier du bâtiment G1 du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société GLP PMS représentée par son gérant, M. Gillian LAY dûment habilité à signer la présente convention et domiciliée au Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues, immatriculée sous le n°SIRET 881 646 673 00015.

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation du domaine public porte sur un atelier du bâtiment G1 d'une superficie d'environ 90 m² et est consentie pour une durée de 3 ans. Elle commencera à courir à compter du 18 janvier 2022 jusqu'au 17 janvier 2025 à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 5,29 € HT/mois/m² (cinq euros vingt neuf centimes hors taxes par mois et par mètre carré). Elle sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur sur présentation d'une facture émise par les services du Pôle Mécanique Alès Cévennes de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 1 MAR. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ
S16



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0093

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/34

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Prima Esports d'une convention de partenariat pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait de l'association Prima Esports de promouvoir ses activités en y associant le Pôle Mécanique Alès Cévennes et notamment sur ses supports de communication,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre en avant ce partenariat lors d'événements organisés sur le site et plus généralement sur les réseaux sociaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Prima Esports représentée par son président, M. Jacques CAMARA et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes - vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01/03/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220301-2022_0093-AU


ARTICLE 2 :

La convention précisera les modalités et conditions de ce partenariat et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 1 MAR. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0094

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2022 – MB - 005

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'office de tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard pour la Maison de la Figue de Vézénobres gérée par la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2021_01_08 du bureau de communauté en date du 10 mars 2021 portant adhésion à l'office de tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard pour la Maison de la Figue de Vézénobres de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres,

Vu les statuts de l'office de tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard,

Considérant que l'office de tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard a pour vocation de valoriser et de promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant que la Maison de la Figue de Vézénobres se situe dans le champ d'action géographique de l'office de tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'office de tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard pour la Maison de la Figue de Vézénobres pour l'année 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'office de tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard domicilié 16 place Albert 1^{er} – 30700 Uzès pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'office du tourisme Pays d'Uzès – Pont du Gard s'élève à la somme de 220 € (deux cent vingt euros) pour la Maison de la Figue de Vézénobres et sera prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le ~ 1 MAR. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0095

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
références : FCE/MA 22/003

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs du lundi 13 au vendredi 17 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande exprimée par l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs de bénéficier de lignes d'eau au centre nautique Le Toboggan à des horaires et jours définis par le service gestionnaire pour permettre à ses adhérents d'effectuer une formation pour acquérir le diplôme de surveillant de baignade,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs représentée par son président, M. Abdelkrim DJENIDI – 34 A avenue Jean-Baptiste Dumas – 30100 Alès, pour la mise à disposition de lignes d'eau.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du centre nautique Le Toboggan sera consentie à titre gracieux du lundi 13 au vendredi 17 juin 2022.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01/03/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220301-2022_0095-AU

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

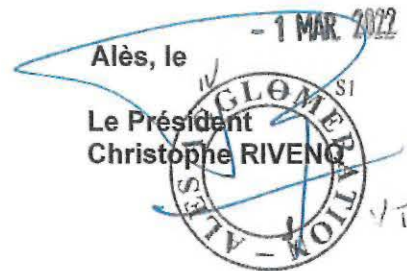
ARTICLE 4 :

Les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur devront être respectées tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 1 MAR 2022
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0096

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service ALSH
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2022 02

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'un jeu d'archerie avec l'auto-entrepreneur, M. Basir SALL pour l'accueil de loisirs sans hébergement du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès le jeudi 24 février 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un jeu d'archerie pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'auto-entrepreneur, M. Basir SALL, et que ce dernier a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'auto-entrepreneur, M. Basir SALL est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'auto-entrepreneur, M. Basir SALL – 200 avenue du Riou l'orée de l'iselette bâtiment H 06210 Mandelieu, est retenu au titre de la prestation organisation d'un jeu d'archerie pour un montant total TTC de 877,52 € (huit cent soixante dix sept euros et cinquante deux centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :


Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour la prestation d'un jeu d'archerie à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès le jeudi 24 février 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'auto-entrepreneur, M. Basir SALL, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 1 MAR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0097

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04.66 55 84 00
Réf : AL/NT.2022.D013

Objet : Signature d'un avenant n°1 au bail pour la sous-location de 116 m² et 336 m² de bureaux et de 7 places de parking situés sur la ville d'Alès entre la Communauté Alès Agglomération et la mission locale jeunes Alès Pays Cévennes – fin de bail au 31 août 2022

Le président d'Alès Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L21 25-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en vertu des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2019/0185 en date du 16 mai 2019 portant autorisation de signature d'un bail à titre onéreux pour la location de 336 m² de bureaux et de 5 places de parking situés sur la ville d'Alès entre la Communauté Alès Agglomération, la SCI La Minoterie 1 et la SARL UJAI,

Vu la décision n°2019/0208 en date du 6 juin 2019 portant autorisation de signature d'un bail à titre onéreux pour la location de 116 m² de bureaux et de 2 places de parking situés sur la ville d'Alès entre la Communauté Alès Agglomération, la SCI La Minoterie 2 et la SARL UJAI,

Vu la décision n°2019/0268 en date du 13 août 2019 portant autorisation de signature d'un bail à titre onéreux pour la sous-location de 116 m² et 336 m² de bureaux et de 7 places de parking situés sur la ville d'Alès entre la Communauté Alès Agglomération et la mission locale jeunes Alès Pays Cévennes,

Vu le bail de locaux administratifs conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la mission locale jeunes Alès Pays Cévennes en date du 4 octobre 2019,

Considérant que la mission locale jeunes Alès Pays Cévennes a signalé qu'elle quittait les locaux au 31 août 2022,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de mettre un terme à la sous-location des locaux d'une superficie de 116 m² et 336 m² de bureaux et de 7 places de parking situés sur la ville d'Alès,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'un avenant n°1 au bail de sous location,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 au bail de sous location de bureaux formant les lots 110 et 212 et de 7 places de parking formant les lots 64, 65 et 36 à 40 de la copropriété La Minoterie sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la mission locale jeunes Alès Pays Cévennes représentée par son président, M. Cyril LAURENT.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant n°1 est de modifier la durée initiale du bail et le montant du loyer dû au titre de l'occupation des locaux en 2022. Le contrat de bail conclu le 4 octobre 2019 prendra fin le 31 août 2022. Le montant du loyer dû au titre de l'occupation des locaux en 2022 sera d'un montant de 14 500 € (quatorze mille cinq cents euros).

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 1 MAR 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0098

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique - Ingénierie du
Bâtiment Service Marchés Publics Ville d'Alès
Alès Agglomération Pôle Environnement
Urbain
Fatima EL MEKHFI / Matthieu CAYRIER
Tél : 04 34 13 32 72 / 06 16 32 16 94
Réf : 2020-FZ/MC

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage ainsi que de son maintien sur les terrains et autour des bâtis de la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) - Autorisation de signature des marchés et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché à procédure adaptée concernant la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage ainsi que de son maintien sur les terrains et autour des bâtis de la Communauté Alès Agglomération conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que ces services relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : A 006 " travaux de débroussaillage " et correspondent, conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de travaux caractérisés par leur unité fonctionnelle propre,

Considérant qu'en application des articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique, le présent marché fait l'objet d'une décomposition en lots, à savoir :

- lot 1 : mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage secteur 1 et entretien,
- lot 2 : mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage secteur 2 et entretien,
- lot 3 : mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage secteur 3 et entretien,
- lot 4 : mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage secteur 4 et entretien,

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conclu avec les engagements financiers suivants :

- lot 1 : sans montant minimum annuel et avec montant maximum annuel HT de 70 000 €, l'accord-cadre sera attribué à 2 candidats maximum,
- lot 2 : sans montant minimum annuel et avec montant maximum annuel HT de 145 000 €, l'accord-cadre sera attribué à 3 candidats maximum,
- lot 3 : sans montant minimum annuel et avec montant maximum annuel HT de 105 000 €, l'accord-cadre sera attribué à 3 candidats maximum,
- lot 4 : sans montant minimum annuel et avec montant maximum annuel HT de 200 000 €, mono-attributaire,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 juillet 2021 sur le BOAMP et mis en ligne sur la plateforme dématérialisée www.achatpublic.com,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 1er octobre 2021 à 12h,

Considérant que, suite à cette consultation, les entreprises ci-dessous ont remis une offre dans le délai prévu,

* lot 1 : mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage secteur 1 et entretien :

- ENVIRONNEMENT BOIS ÉNERGIE représentée par M. Yann PHILIP - gérant de l'entreprise – 1501 chemin des Dupines - 30100 Alès,
- SASU SERPE représentée par Mme Amélie BAEZA agissant en qualité de responsable bureau d'études et marketing - 286 rue Charles Gide - 34670 Baillargues,
- PHILIP FRÈRES représentée par M. Emmanuel DUPAS agissant en qualité de directeur général délégué - 2 rue des Orgueillous - 34270 Saint Mathieu de Trévières,

* lot 2 : mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage secteur 2 et entretien :

- ENVIRONNEMENT BOIS ÉNERGIE représentée par M. Yann PHILIP - gérant de l'entreprise – 1501 chemin des Dupines - 30100 Alès,
- SASU SERPE représentée par Mme Amélie BAEZA agissant en qualité de responsable bureau d'études et marketing - 286 rue Charles Gide - 34670 Baillargues,
- PHILIP FRÈRES représentée par M. Emmanuel DUPAS agissant en qualité de directeur général délégué - 2 rue des Orgueillous - 34270 Saint Mathieu de Trévières,

* lot 3 : mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage secteur 3 et entretien :

- ENVIRONNEMENT BOIS ÉNERGIE représentée par M. Yann PHILIP – gérant de l'entreprise – 1501 chemin des Dupines - 30100 Alès,

- SASU SERPE représentée par Mme Amélie BAEZA agissant en qualité de responsable bureau d'études et marketing - 286 rue Charles Gide - 34670 Baillargues,

- PHILIP FRÈRES représentée par M. Emmanuel DUPAS agissant en qualité de directeur général délégué - 2 rue des Orgueillous - 34270 Saint Mathieu de Trévières,

- EURL ENTREPRISE RIEU représentée par M. Jonathan RIEU agissant en qualité de gérant - 1783 avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 Carpentras,

* lot 4 : mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage secteur 4 et entretien :

- SASU SERPE représentée par Mme Amélie BAEZA agissant en qualité de responsable bureau d'études et marketing - 286 rue Charles Gide - 34670 Baillargues,

- PHILIP FRÈRES représentée par M. Emmanuel DUPAS agissant en qualité de directeur général délégué - 2 rue des Orgueillous - 34270 Saint Mathieu de Trévières,

- EURL ENTREPRISE RIEU représentée par M. Jonathan RIEU agissant en qualité de gérant - 1783 avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 Carpentras,

- SARL DIAZ FRÈRES représentée par M. Didier DIAZ agissant en qualité de gérant - 218 chemin du Moulin – 30340 Mons,

Considérant les critères de sélection des offres pondérés précisés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - prix (apprécié au regard du montant total HT du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres). Le calcul de la note obtenue se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix	40%
2 - valeur Technique	60%
2.1 - description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation	14%
2.2 - description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel	8%
2.3 - l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché	15%
2.4 - description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation	12%
2.5 - description du matériel affecté au présent marché	11%

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les prestations cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé) :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre du lot 1 : mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage secteur 1 et entretien du présent marché :

- la société ENVIRONNEMENT BOIS ÉNERGIE représentée par M. Yann PHILIP - gérant de l'entreprise – 1501 chemin des Dupines - 30100 Alès pour un montant HT de 80 826 € (quatre-vingt mille huit cent vingt-six euros hors taxes),
- et la SASU SERPE représentée par Mme Amélie BAEZA agissant en qualité de responsable bureau d'études et marketing - 286 rue Charles Gide - 34670 Baillargues pour un montant HT de 80 265 € HT (quatre-vingt mille deux cent soixante-cinq euros hors taxes),

Sont retenues au titre du lot 2 : mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage secteur 2 et entretien du présent marché :

- la société ENVIRONNEMENT BOIS ÉNERGIE représentée par M. Yann PHILIP - gérant de l'entreprise – 1501 chemin des Dupines - 30100 Alès pour un montant HT de 134 780 € (cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingts euros hors taxes)
- et la SASU SERPE représentée par Mme Amélie BAEZA agissant en qualité de responsable bureau d'études et marketing - 286 rue Charles Gide - 34670 Baillargues pour un montant HT de 135 736 € (cent trente-cinq mille sept cent trente-six euros hors taxes),

Sont retenues au titre du lot 3 : mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage secteur 3 et entretien du présent marché :

- la société ENVIRONNEMENT BOIS ÉNERGIE représentée par M. Yann PHILIP - gérant de l'entreprise – 1501 chemin des Dupines - 30100 Alès pour un montant HT de 75 050 € (soixante-quinze mille cinquante euros hors taxes),
- la SASU SERPE représentée par Mme Amélie BAEZA agissant en qualité de responsable bureau d'études et marketing - 286 rue Charles Gide - 34670 Baillargues pour un montant HT de 74 355 € (soixante-quatorze mille trois cent cinquante-cinq euros hors taxes)
- et l'EURL ENTREPRISE RIEU représentée par M. Jonathan RIEU agissant en qualité de gérant - 1783 avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 Carpentras pour un montant HT de 57 315,50 € (cinquante-sept mille trois cent quinze euros et cinquante centimes hors taxes),

Est retenue au titre du lot 4 : mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage secteur 4 et entretien du présent marché, PHILIP FRÈRES représentée par M. Emmanuel DUPAS agissant en qualité de directeur général délégué - 2 rue des Orgueillous - 34270 Saint Mathieu de Trévières pour un montant HT de 101 250 € (cent un mille deux cent cinquante euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 4 MAR. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le 04/03/2022

ID : 030-200066918-20220304-2022_0098-AU



Analyse des offres
Mise en œuvre de l'obligation Légale de Débroussaillage ainsi que de son maintien
sur les terrains et autour des bâtis
- Lot 1 : Secteur 1 -

Direction des Moyens Généraux - Service de la Commande Publique

Affaire suivie par : Fatma-Zahra El Mekrifi

Pôle Environnement Urbain :

Affaire suivie par : Matthieu Cayrier

Direction Assistance Juridique et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Coréatin Albanic & Sarah Garcia

OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE SERPE**VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)**

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Critères	Notes
SERPE	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58 / 60

PRIX (NOTE SUR 40)

Prix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix

Opérateur économique	LOT 1	Prix € H.T.	Prix T.T.C	Note
SERPE		80 265,00 €	96 318,00 €	40
TOTAL NOTE PRIX				40 / 40

TOTAL NOTE : 98 / 100

OPERATEUR ECONOMIQUE PHILIP FRERES**VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)**

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Critères	Notes
PHILIP FRERES	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58 / 60

PRIX (NOTE SUR 40)

Prix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix

Opérateur économique	LOT 1	Prix € H.T.	Prix T.T.C	Note
PHILIP FRERES		211 450,00 €	253 740,00 €	15,2
TOTAL NOTE PRIX				15,2 / 40

TOTAL NOTE : 73,2 / 100

OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE : EBE

VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Critères	Notes
EBE	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58 / 60

PRIX (NOTE SUR 40)

Prix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix

Opérateur économique	LOT 1	Prix € H.T.	Prix € T.T.C	Note
EBE		80 826,00 €	96 991,20 €	39,7
TOTAL NOTE PRIX				39,7 / 40

TOTAL NOTE : 97.7/100

Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le 04/03/2022

ID : 030-200066918-20220304-2022_0098-AU

SLO



RÉCAPITULATIF DES OFFRES LOT 1

Opérateur économique	Note Valeur technique /60	Note Prix /40	Note globale /100	Classement
EBE	60	39,7	99,7 / 100	2
SERPE	60	40	98 / 100	1
PHILIP FRERES	60	15,2	73,2 / 100	3

Au titre du présent marché, il est proposé de retenir pour le lot 1 :

- SERPE
- EBE

BON POUR ACCORD

Le Président d'Ales Agglomération
1^{er} adjoint de la Ville d'Ales
Conseiller Régional Occitanie



Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le 04/03/2022

ID : 030-200066918-20220304-2022_0096-AU



Analyse des offres
Mise en œuvre de l'Obligation Légale de Débroussaillage ainsi que de son maintien
sur les terrains et autour des bâtis
- Lot 2 : Secteur 2 -

Direction des Moyens Généraux - Service de la Commande Publique

Affaire suivie par : Fatima-Zahra El Mekhfi

Pôle Environnement Urbain :

Affaire suivie par : Matthieu Cayrier

Direction Assistance Juridique et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Corentin Albaric & Sarah Garcia

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
 Reçu en préfecture le 04/03/2022
 Affiché le 04/03/2022
 ID : 030-200066918-20220304-2022_0098-AU

OPERATEUR ECONOMIQUE : EBE

VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Criteres	Notes
EBE	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58 / 60

PRIX (NOTE SUR 40)

Prix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

$$(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) \times \text{coefficient de pondération du prix}$$

Opérateur économique	LOT 2	Prix € H.T.	Prix € T.T.C	Note
EBE		134 780,00 €	161 736,00 €	40
TOTAL NOTE PRIX				40 / 40

TOTAL NOTE : 98 / 100

OPÉRATEUR ECONOMIQUE SERPE**VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)**

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Critères	Notes
SERPE	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58 / 60

PRIX (NOTE SUR 40)

Prix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix

Opérateur économique	LOT 2	Prix € H.T.	Prix T.T.C	Note
SERPE		135 736,00 €	162 883,20 €	39,7
TOTAL NOTE PRIX				39,7 / 40

TOTAL NOTE : 97,7 / 100

OPERATEUR ECONOMIQUE : P.FRERES

VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Critères	Notes
PHILIP. FRERES	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58 / 60

PRIX (NOTE SUR 40)

Prix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix

Opérateur économique	LOT 2	Prix € H.T.	Prix T.T.C	Note
PHILIP. FRERES		485 730,00 €	582 876,00 €	
TOTAL NOTE PRIX				Offre inacceptable

TOTAL NOTE : 0 /100

Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le 04/03/2022

ID : 030-200066918-20220304-2022_0098-AU

SLO



RÉCAPITULATIF DES OFFRES LOT 2

Opérateur économique	Note Valeur technique /60	Note Prix /40	Note globale /100	Classement
EBE	60	40	98/ 100	1
SERPE	58	39,7	97,7 / 100	2
P.FRERES	58			Offre inacceptable

Au titre du présent marché, il est proposé de retenir pour le lot 2 :

- EBE
- SERPE

l'offre de la société PHILIP . FRERES n'est pas retenue car offre inacceptable : Prix excèdent les crédits budgétaires alloués au marché.

BON POUR ACCORD

Le Président d'Alès Agglomération
1^{er} adjoint de la Ville d'Alès
Conseiller Régional Occitanie

Christophe RIVENC



Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le 04/03/2022

ID : 030-200066918-20220304-2022_0098-AU

S.L.O.



Analyse des offres
Mise en œuvre de l'Obligation Légale de Débroussaillage ainsi que de son maintien
sur les terrains et autour des bâtis
- Lot 3 : Secteur 3 -

Direction des Moyens Généraux - Service de la Commande Publique

Affaire suivie par : Fatima-Zahra El Mekhfi

Pôle Environnement Urbain :

Affaire suivie par : Matthieu Cayrier

Direction Assistance Juridique et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Corentin Albaric & Sarah Garcia

OPÉRATEUR ECONOMIQUE : EBE

VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Critères	Notes
EBE	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58 / 60

PRIX (NOTE SUR 40)

Prix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix

Opérateur économique	LOT 3	Prix € H.T	Prix € T.T.C	Note
EBE		75 050,00 €	90 060,00 €	30,5
TOTAL NOTE PRIX				30,5 / 40

TOTAL NOTE : 88,5 / 100

OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE SERPE**VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)**

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Critères	Notes
SERPE	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58 / 60

PRIX (NOTE SUR 40)

Prix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix

Opérateur économique	LOT 3	Prix € H.T.	Prix T.T.C	Note
SERPE		74 355,00 €	89 226,00 €	30,8
TOTAL NOTE PRIX				30,8 / 40

TOTAL NOTE : 88,8 / 100



OPERATEUR ECONOMIQUE P.FRERES

VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Critères	Notes
PHILIP. FRERES	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préaiables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58 / 60

PRIX (NOTE SUR 40)

Prix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix

Opérateur économique	LOT 3	Prix € H.T	Prix T.T.C	Note
PHILIP. FRERES		162 660,00 €	195 192,00 €	14,1
TOTAL NOTE PRIX				14,1 / 40

TOTAL NOTE : 72.1 / 100

OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE - RIEU ENVIRONNEMENT

VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Critères	Notes
RIEU ENVIRONNEMENT	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58 / 60

PRIX (NOTE SUR 40)

Prix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix

Opérateur économique	LOT 3	Prix € H.T.	Prix T.T.C.	Note
RIEU ENVIRONNEMENT		57 315,50 €	68 778,60 €	40
TOTAL NOTE PRIX				40 / 40

TOTAL NOTE : 98 / 100

RÉCAPITULATIF DES OFFRES LOT 3

Opérateur économique	Note Valeur technique /60	Note Prix /40	Note globale /100	Classement
EBE	60	30,5	88,5 / 100	3
SERPE	60	30,8	88,8 / 100	2
P.FRERES	60	14,1	72,1 / 100	4
RIEU ENVIRONNEMENT	60	40	98 / 100	1

Au titre du présent marché, il est proposé de retenir pour le lot 3 :

- RIEU ENVIRONNEMENT
- SERPE
- EBE

BON POUR ACCORD

Le Président d'Ales Agglomération
1^{er} adjoint de la Ville d'Ales
Conseiller Régional Occitanie

Christophe RIVERO



Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le 04/03/2022

ID : 030-200066918-20220304-2022_0098-AU

SLO



Analyse des offres
Mise en œuvre de l'Obligation Légale de Débroussaillage ainsi que de son maintien
sur les terrains et autour des bâtis
- Lot 4 : Secteur 4 -

Direction des Moyens Généraux - Service de la Commande Publique

Affaire suivie par : Fatima-Zahra El Mekhfi

Pôle Environnement Urbain :

Affaire suivie par : Matthieu Cayrier

Direction Assistance Juridique et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Corentin Albaric & Sarah Garcia

OPERATEUR ECONOMIQUE : DIAZ**VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)**

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Critères	Notes
DIAZ Cotraitant ONF	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58 / 60

PRIX (NOTE SUR 40)

PPrix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

$$\text{(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter)} \times \text{coefficient de pondération du prix}$$

Opérateur économique	LOT 4	Prix € H.T.	Prix € T.T.C.	Note
DIAZ Cotraitant ONF		107 650,52€	129 180,62 €	37,6
TOTAL NOTE PRIX				37,6 / 40

TOTAL NOTE : 95.6 / 100

OPERATEUR ECONOMIQUE SERPE**VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)**

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Critères	Notes
SERPE	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58 / 60

PRIX (NOTE SUR 40)

Prix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix

Opérateur économique	LOT 4	Prix € H.T.	Prix T.T.C.	Note
SERPE		131 265,00 €	157 518,00 €	30,9
TOTAL NOTE PRIX				30,9 / 40

TOTAL NOTE : 88,9 / 100

OPERATEUR ECONOMIQUE PHFRERES

VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Critères	Notes
PHILIP FRERES	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58 / 60

PRIX (NOTE SUR 40)

Prix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix

Opérateur économique	LOT 4	Prix € H.T.	Prix T.T.C.	Note
PHILIP FRERES		101 250,00 €	121 500,00 €	40
TOTAL NOTE PRIX				40 / 40

TOTAL NOTE : 98 / 100

OPERATEUR ECONOMIQUE RIEU ENVIRONNEMENT**VALEUR TECHNIQUE (NOTE SUR 60)**

Valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique fourni par le candidat détaillant les sous-critères

Opérateur économique	Critères	Notes
RIEU ENVIRONNEMENT	1. Description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation.	14 / 14
	2. Description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel.	8 / 8
	3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché.	15 / 15
	4. Description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation.	11 / 12
	5. Description du matériel affecté au présent marché.	10 / 11
TOTAL NOTE VALEUR TECHNIQUE		58/ 60

PRIX (NOTE SUR 40)

Prix apprécié au regard du montant total en euros HT inscrit dans l'AE

Estimation du service :

Le calcul du prix a été réalisé suivant la formule mathématique suivante :

(meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix

Opérateur économique	LOT 4	Prix € H.T.	Prix T.T.C.	Note
RIEU ENVIRONNEMENT		140 940,00 €	169 128,00 €	28,7
TOTAL NOTE PRIX				28,7 / 40

TOTAL NOTE : 86,7 / 100

RÉCAPITULATIF DES OFFRES LOT 4

Opérateur économique	Note Valeur technique /60	Note Prix /40	Note globale /100	Classement
DIAZ	60	37,6	95,6 / 100	2
SERPE	60	30,9	88,9 / 100	3
P.FRERES	60	40	98 / 100	1
RIEU ENVIRONNEMENT	60	28,7	86,7 / 100	4

Au titre du présent marché, il est proposé de retenir pour le lot 4 :

- PHILIP FRERES

BON POUR ACCORD

Le Président d'Alès Agglomération
1^{er} adjoint de la Ville d'Alès
Conseiller Régional Occitanie

Christophe MENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0100

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : 2022/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'office de tourisme Gorges du Tarn, Causses et Cévennes pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_01_16 du bureau de communauté en date du 21 février 2019 portant adhésion à l'office de tourisme Gorges du Tarn, Causses et Cévennes pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'office de tourisme Gorges du Tarn, Causses et Cévennes,

Considérant la mission de l'office du tourisme Gorges du Tarn, Causses et Cévennes qui est de valoriser et promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération que le site touristique et culturel Maison Rouge – Musées des vallées cévenoles puisse en bénéficier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à l'office du tourisme Gorges du Tarn, Causses et Cévennes - place Jules Laget - 48320 Ispagnac.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'office de tourisme Gorges du Tarn, Causses et Cévennes s'élève à la somme de 750 € (sept cent cinquante euros) et sera prévue au budget.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le 04/03/2022

SLO


ID : 030-200066918-20220304-2022_0100-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

 Alès, le 4 MAR 2022
Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0101

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : 2022/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion au syndicat d'apiculture du Gard et au groupement de défense sanitaire apicole du Gard pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_04_27 du conseil de communauté en date du 15 avril 2021 portant adhésion au syndicat d'apiculture du Gard et au groupement de défense sanitaire apicole du Gard pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération,

Vu les statuts du syndicat d'apiculture du Gard et du groupement de défense sanitaire apicole du Gard,

Considérant que dans le cadre de sa politique de protection et de développement durable inscrite dans l'Agenda 21, la Communauté Alès Agglomération souhaite promouvoir et favoriser l'installation de ruches dans des espaces,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération met en place les moyens de sensibiliser le public à travers une gestion environnementale et de qualité sur l'espace dédié au public dans la démarche et labellisation « Territoire engagé pour la nature » engagée avec l'agence française pour la biodiversité,

Considérant que cet objectif s'inscrit dans une démarche d'initiative publique de préservation de la biodiversité tout en permettant de se projeter dans des approches pédagogiques et environnementales en tant qu'il tendra d'une part à éveiller les interactions flore/insecte et à accroître le nombre de pollinisateurs dans nos espaces verts et d'autre part, à sensibiliser les concitoyens au rôle majeur de l'abeille et plus largement des insectes pollinisateurs dans notre environnement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles au syndicat d'apiculture du Gard et au groupement de défense sanitaire apicole du Gard (GDSA 30), organisme affilié aux services vétérinaires délivrant des produits phytosanitaires adaptés et de prévoir le dépôt de la déclaration annuelle de ruches.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 au syndicat d'apiculture du Gard s'élève à la somme de 27,16 € (vingt sept euros et seize centimes) et celle du groupement de défense sanitaire apicole du Gard à 46 € (quarante six euros) et seront prévues au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ces renouvellements d'adhésions.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

IV
AGGLOMERATION S31
- 4 MAR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0102

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : 2022/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'office de tourisme Mont Aigoual Causse Cévennes pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2018_07_24 du bureau de communauté en date du 11 octobre 2018 portant adhésion à l'office de tourisme Mont Aigoual Causse Cévennes pour Maison Rouge Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'office de tourisme Mont Aigoual Causse Cévennes,

Considérant la mission de l'office du tourisme Mont Aigoual Causse Cévennes qui est de valoriser et promouvoir le territoire des Cévennes,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération que le site touristique et culturel Maison Rouge – Musées des vallées cévenoles puisse en bénéficier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération pour Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à l'office de tourisme Mont Aigoual Causse Cévennes - col de la Serreyrède - l'Espérou - 30570 Valleraugue.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'office de tourisme Mont Aigoual Causses Cévennes s'élève à la somme de 130 € (cent trente euros) et sera prévue au budget.

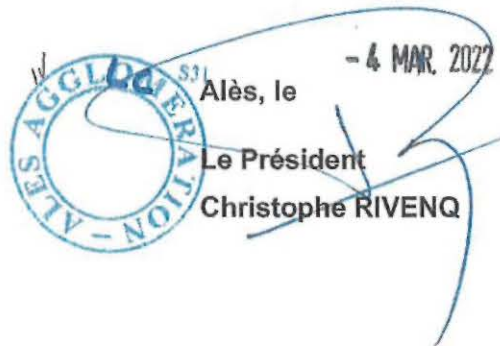
ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

iv
S31
- 4 MAR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0103

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel. : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/35

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association ASK Cévenole d'une convention pour l'organisation de la manifestation « championnat de ligue Occitanie 1/5 » du samedi 5 au dimanche 6 mars 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande de l'association ASK Cévenole d'organiser l'épreuve sportive du championnat de ligue Occitanie 1/5, du samedi 5 au dimanche 6 mars 2022, sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que l'association ASK Cévenole est affiliée à la fédération française de sport automobile et qu'elle est, à ce titre, habilitée à organiser des compétitions,

Considérant l'opportunité d'organiser cet événement pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association ASK Cévenole représentée par son président M. Christian FLORES et dont le siège est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues, en vue de l'organisation du championnat de ligue Occitanie 1/5, durant les journées et aux horaires suivants :

- samedi 5 mars 2022 de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h30,
- dimanche 6 mars 2022 de 8h à 2h30 et de 13h30 à 18h30.

ARTICLE 2 :

Le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera mis à disposition de l'organisateur, l'association ASK Cévenole, du samedi 5 au dimanche 6 mars 2022.

En contrepartie des infrastructures mises à la disposition par la Communauté Alès Agglomération, l'association ASK Cévenole réglera un prix de 1510 € HT (mille cinq cent dix euros hors taxes) soit 1812 € TTC (mille huit cent douze euros toutes taxes comprises) comprenant :

- la location en exclusivité du circuit karting pour 2 journées (branchements électriques - eau et sanitaires compris) pour la somme de 1 210 € HT (mille deux cent dix euros hors taxes),
- la sonorisation avec installation pour 2 journées (micro filaire + micro hf) pour la somme de 300 € HT (trois cents euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le dimanche 6 mars 2022. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 04 MAR 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0104

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès
Cévennes
Tél : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/38

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société STAC d'une convention d'accession au statut de résident pour l'utilisation du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

Considérant la demande de partenariat de la société STAC afin d'accéder au statut de résident du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la société STAC s'engage à promouvoir le Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles qui engendreront des retombées économiques et médiatiques certaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'accession au statut de résident à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société STAC représentée par son président, M. Laurent DAUMET et dont le siège est situé 3 rue du 19 mars 1962 – 30100 Alès.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le 04/03/2022

ID : 030-200066918-20220304-2022_0104-AU

SLO

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de cette convention entre la Communauté Alès Agglomération et la société STAC, l'utilisation du circuit vitesse et l'accès sans exclusivité au créneau horaire de 12h15 à 13h45 se feront selon les tarifs votés par le conseil de communauté lors de sa séance du 9 décembre 2021 et précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée de 11 mois. Au-delà de cette date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

- 4 MAR 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente. nte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0105

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2020/26

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et les sociétés B&B Hôtels et HAPM d'une convention de mise à disposition d'espaces publicitaires sur le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière de mécanique sportive,

Considérant la demande des sociétés B&B Hôtels et HAPM en vue de la mise à disposition d'espaces publicitaires sur le circuit du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que ce projet présente un grand intérêt pour l'image et la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes auprès des amateurs de sport motocycliste,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux d'espaces publicitaires sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société B&B Hôtels représentée par son directeur, M. Dorian ROSEK et dont le siège est situé 271 rue Robert Paulet - CS 91975 – 29219 Brest cedex 2 et la société HAPM représentée par son président, M. Alban DURIER et dont le siège social est situé 2000 rocade nord – 30520 Saint Martin de Vagalgues.

ARTICLE 2 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de partenariat d'un an. Au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra alors être établi.

ARTICLE 3 :

Le tarif annuel pour la mise en place des 3 panneaux sera de 2 822 € HT (deux mille huit cent vingt deux euros hors taxes). L'ensemble des modalités de la mise à disposition sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 4 MAR 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0106

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'intervention d'une psychologue clinicienne, Mme Julia BOGGINO, pour une soirée débat au sein du multi accueil A Petits Pas de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Méjannes les Alès le mardi 15 mars 2022 de 18H30 à 20H

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser une soirée débat avec une psychologue clinicienne pour les professionnels et les familles de la structure petite enfance multi accueil A Petits Pas de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 105 € (cent cinq euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de Mme Julia BOGGINO constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette intervention en qualité de psychologue clinicienne,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Julia BOGGINO à la réalisation de cette intervention en qualité de psychologue pour le multi accueil A Petits Pas de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Méjannes les Alès, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Mme Julia BOGGINO, psychologue clinicienne, domiciliée 47 avenue Carnot - 30100 Alès est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'une soirée débat en direction des professionnels et des familles du multi accueil A Petits Pas de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Méjannes les Alès le mardi 15 mars 2022 de 18h30 à 20h.

Le jour et les horaires sont fixés à titre indicatif, avec la responsable du multi accueil A Petits Pas, sous réserve de report ou d'annulation.

Ladite prestation est proposée au tarif horaire de 70 €, soit un total de 105 € (cent cinq euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation, portant intervention d'une psychologue, pour le multi accueil A Petits Pas de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Méjannes les Alès seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée, par et au nom de Mme Julia BOGGINO, psychologue clinicienne – 47 avenue Carnot - 30100 Alès, à l'issue de la soirée débat.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 4 MAR 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0107

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Services Commande Publique
Juridique et Développement
économique
Tél : 04.66.56.10.15
Réf : GS/PC/MB

Objet : Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL ADA Alès distribution automatique pour le bâtiment HUP de la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la SARL ADA Alès distribution automatique,

Considérant qu'attentive à la satisfaction et à la fidélisation des usagers, la Communauté Alès Agglomération a entendu agrémenter le bâtiment HUP - 6 place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès, en favorisant notamment un lieu de convivialité par la présence d'un distributeur automatique de boissons chaudes offrant aux usagers des moments agréables par des services et choix diversifiés,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération ne dispose ni des compétences, ni des autorisations, ni des moyens nécessaires pour mettre en place ce type de services,

Considérant que depuis le 1er juillet 2017, lorsque les collectivités territoriales souhaitent mettre à disposition leur domaine public à un opérateur privé, elles sont tenues d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux potentiels candidats de se manifester,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 3 février 2022 sous forme dématérialisé sur le site de la ville d'Alès,

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au mercredi 16 février 2022 à 12h,

Considérant qu'un opérateur économique a remis une offre dans le délai imparti à savoir :

- SARL ADA Alès distribution automatique représentée par M. Frédéric PASCAL SOUBIELLE - 1636 chemin du Mas du Moine - 30340 Méjannes les Alès,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir :

a) redevance, pourcentage sur le chiffre d'affaires que le bénéficiaire s'engage à reverser à la Communauté Alès Agglomération en plus de la redevance fixe (50%) :

- redevance sur boisson chaude en % du chiffre d'affaires en HT (50%),

b) tarifs boissons (15%) :

- prix boisson chaude personnel (7.5 %),
- prix boisson chaude public (7.5 %),

c) maintenance appréciée au regard d'une note explicative (35%) :

- délai d'intervention (20%),
- spécificités de la maintenance proposée par l'opérateur (15%),

Considérant la proposition de l'opérateur économique concernant l'occupation du domaine public citée en objet :

critères de sélection	SARL ADA Alès distribution automatique
redevance, pourcentage sur le chiffre d'affaires que le bénéficiaire s'engage à reverser à la Communauté Alès Agglomération	
redevance sur boisson chaude en % du chiffre d'affaires en HT (50%)	10 % Note : 50
Note / 50	50 / 50
tarifs boissons chaudes	
prix boisson chaude personnel (7.5%)	0,35 € Note : 7.5
prix boisson chaude public (7.5%)	0,50 € Note : 7.5
Note / 15	15 / 15
maintenance appréciée au regard d'une note explicative	
délai d'intervention (20%)	Note : 10 / 20
spécificités maintenance (15%)	Note : 12.5 / 15
Note / 35	22.5 / 35
Note totale	87.5 / 100

Considérant que l'offre de la SARL ADA Alès distribution automatique répond aux besoins pour l'exploitation de cet espace et qu'il convient donc de répondre favorablement à la demande de la SARL ADA Alès Distribution Automatique,

Considérant à cet effet qu'il convient de conclure une convention définissant les modalités d'occupation du domaine public,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation du domaine public sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL ADA Alès distribution automatique représentée par son gérant, M. Frédéric PASCAL SOUBIELLE - 1636 chemin du Mas du Moine - 30340 Méjannes les Alès.

ARTICLE 2 :

Ladite occupation du domaine public est accordée et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2022 pour se terminer au 28 février 2025.

ARTICLE 3 :

La convention d'occupation du domaine public est conclue sur la base d'une part fixe de redevance annuelle de 100 € toutes taxes comprises (cent euros toutes taxes comprises) et d'une part variable de 10% sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur les boissons chaudes.

Les distributeurs étant équipés de compteurs, les redevances sont comptabilisées mensuellement et de façon contradictoire. Le versement intervient dans les 30 jours du mois suivant. A ce titre et en cas de besoin le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle ou surveillance que la Communauté Alès Agglomération jugera utile d'exercer.

Les tarifs proposés en boissons chaudes sont de :

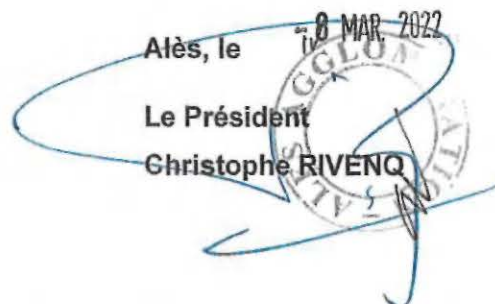
- pour l'usager : 0,50 €,
- pour le personnel : 0,35 €.

Toute augmentation de ces tarifs au cours de l'exploitation fera l'objet d'une validation de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 MAR 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0108

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.85.10.48
Réf : 2022/CH/HC

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et M. Thomas FOUQUE auprès du Musée-bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès le jeudi 10 mars 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place un atelier d'arts plastiques – gravure en taille douce en lien avec l'exposition Granier au Musée-bibliothèque Pierre André Benoit en direction du jeune public le jeudi 10 mars 2022,

Considérant qu'afin d'assurer cet atelier, il est apparu nécessaire de faire appel à M. Thomas FOUQUE, qui propose de l'organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de la nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par M. Thomas FOUQUE qui propose de telles activités,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 350 € (trois cent cinquante euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de M. Thomas FOUQUE constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant que le virus de la covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de covid-19 en vigueur au moment de la manifestation devront être respectées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. Thomas FOUQUE – 5 rue Eugène Jumin – 75019 Paris est retenu au titre de la prestation relative à la mise en place d'un atelier d'arts plastiques – gravure en taille douce en lien avec l'exposition Granier au Musée-bibliothèque Pierre André Benoit en direction du jeune public le jeudi 10 mars 2022.

Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, M. Thomas FOUQUE s'élève à la somme TTC de 350 € (trois cent cinquante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec M. Thomas FOUQUE. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de M. Thomas FOUQUE, en tant qu'intervenant extérieur, à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


Alès, le 08 MAR. 2022
Le Président
Christophe RIVENO 

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente. nte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0109

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Politique de la Ville
Tél : 04 34 24 71 59
Réf : CR/PC/SN

**Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération
à l'association Villes et Territoires du Languedoc-Roussillon pour l'année 2022**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association Villes et Territoires du Languedoc-Roussillon a pour objet de promouvoir et de gérer un centre de ressources politique de la ville à l'échelle du Languedoc-Roussillon, destiné à :

- faciliter la mise en réseau et l'échange entre les différents acteurs du territoire intervenant dans le champ de la politique de la ville,
- accompagner et qualifier les acteurs et les élus,
- capitaliser et diffuser l'information relative à la politique de la ville en direction de tous les acteurs concernés et échanger les savoir-faire,
- promouvoir les démarches innovantes dans le champ du développement social urbain,

Considérant que 36% de la population d'Alès et 30% de la population d'Anduze sont concernés par cette politique,

Considérant qu'au regard de l'ambition portée par la Communauté Alès Agglomération en termes d'innovation et d'exemplarité, l'adhésion à un organisme relayé nationalement représente un enjeu important en termes d'image pour notre territoire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ renouvelle son adhésion à l'association Villes et Territoires du Languedoc-Roussillon dont le siège social est situé 1011 rue du pont de Lavérune - 34077 Montpellier représentée par sa présidente, Mme Marie-Christine BOUSQUET.

Par cette adhésion, l'EPCI peut, s'il le souhaite, renouveler son mandat en tant que membre du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le 10/03/2022

ID : 030-200066918-20220310-2022_0109-AU

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 s'élève à la somme de 6 594 € (six mille cinq cent quatre vingt quatorze euros) **et sera prévu au budget.**

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 MAR. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0110

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Conservatoire de
Musique Maurice André
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2021-22-02CS/GC/MN

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et M. Claude PISANESCHI - artiste indépendant pour le mercredi 30 mars 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conservatoire de musique Maurice André souhaite mettre en place avec M. Claude PISANESCHI, 2 concerts de présentation d'instruments « de la préhistoire à nos jours »,

Considérant que le projet se fera en 2 interventions auprès des élèves du conservatoire de musique en classes de formation musicale, le mercredi 30 mars 2022 après midi,

Considérant qu'afin d'assurer la réalisation de cette prestation, il est apparu nécessaire de faire appel à l'opérateur économique, M. Claude PISANESCHI, qui propose d'organiser 2 concerts de présentation d'instruments « de la préhistoire à nos jours » pour les élèves du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération inscrits en formation musicale,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : prestations de spectacle (cinématographique, musical, danse, décor, éclairage, pyrotechnie, etc.) et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée, concerts de présentation d'instruments « de la préhistoire à nos jours », ne peut être assurée que par M. Claude PISANESCHI, artiste indépendant, qui propose de telles activités,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 870 € (huit cent soixante dix euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte la proposition de M. Claude PISANESCHI constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation de 2 concerts de présentation d'instruments « de la préhistoire à nos jours »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. Claude PISANESCHI domicilié 97 chemin de Banassac – 30500 Saint Ambroix est retenu au titre de la prestation relative à la mise en place de 2 concerts de présentation d'instruments « de la préhistoire à nos jours » destinés aux élèves du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès.

Le coût total de la prestation des 2 concerts de présentation d'instruments « de la préhistoire à nos jours » proposée par l'opérateur économique, M. Claude PISANESCHI, s'élève à la somme TTC de 870 € (huit cent soixante dix euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec M. Claude PISANESCHI. Cette convention concerne 2 concerts de présentation d'instruments « de la préhistoire à nos jours ». Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de M. Claude PISANESCHI à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 MAR. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0111

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2021-22-01 CS/GC/MN

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association Patchwork Mouvement pour une période comprise entre le 27 janvier et le 11 février 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Patchwork Mouvement pour assurer ses répétitions dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association Patchwork Mouvement représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association Patchwork Mouvement à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Patchwork Mouvement représentée par son président, M. David BONNEFILLE et dont le siège social est situé 7 C rue Merle - 30340 Salindres.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne le studio 2 du conservatoire de musique Maurice André les jeudis et vendredis, du 27 janvier au 11 février 2022, de 13h à 16h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 MAR. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0112

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2021/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de partenariat avec la SPL Alès Cévennes et les artisans d'art dans le cadre de l'organisation des Journées Européenne des Métiers d'Art, les 2 et 3 avril 2022 à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022, renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la SPL Alès Cévennes organise les 2 et 3 avril 2022 l'évènement national des Journées Européennes des Métiers d'Art,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération et la SPL Alès Cévennes travaillent en étroite collaboration pour le développement et l'attractivité du tourisme sur les communes d'Alès Agglomération,

Considérant que Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles est une institution touristique majeure d'Alès Agglomération,

Considérant que la SPL Alès Cévennes a sollicité la Communauté Alès Agglomération par l'intermédiaire de son musée Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles pour l'organisation de cet évènement,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en oeuvre de ce partenariat,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le 14/03/2022

ID : 030-200066918-20220314-2022_0112-AU

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid19 en vigueur tout au long de la manifestation devront être respectées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation des Journées Européennes des Métiers d'Art sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles, une convention fixant les modalités et les conditions du partenariat sera signée avec la SPL Alès Cévennes et les artisans suivants :

- Madame Eugénie BAL
- Madame Marion BOULZE - société Feu de tout bois
- Monsieur Serge BRUGUIERE
- Madame Sylvie DE MARANS
- Madame Frédérique DELMAS
- Monsieur Hervé DESCOMBES
- Madame Emmanuelle DUPONT
- Madame Sylvie FOURNIER – société J'indigo
- Monsieur Jean Etienne GAUME
- Monsieur Jimmy GRANDADAM - société Maison Grandadam
- Madame Anaïs LECLERE
- Monsieur Roger MULLER
- Madame Fanny PELLETIER – société Cartons Patte d'F
- Madame Florence PORTEFAIX – société Rêve de Lumière
- Société Poterie du Chêne Vert
- Monsieur Ali SALEM
- Madame Valérie SIKSIK
- Madame Sandrine TINTIGNAC

ARTICLE 2 :

Les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur devront être respectées tout au long de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président

Christophe RIVENQ

14 MAR 2022

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0113

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction : Commande publique
Ingénierie du Bâtiment
Tél : 0466564258
Réf : mapaspltvxbâtHPMAC

Objet : Avenants aux marchés de travaux pour la réalisation de l'extension du bâtiment H du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes passés en procédure adaptée (article R-2194-8 du Code de la commande publique) - lots 2 à 15

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat en date du 14 décembre 2018 confiant à la SPL Alès Cévennes par contrat de quasi-régie le suivi des études et de la réalisation pour la réalisation de l'extension du bâtiment H du circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur la commune de Saint Martin de Valgalgues,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat de la SPL Alès Cévennes en date du 4 octobre 2019 actant de l'évolution de la programmation de l'opération demandée par la Communauté Alès Agglomération et de l'actualisation de son bilan prévisionnel,

Vu la décision en date 14 octobre 2020 décidant de retenir l'entreprise pour le lot n°1 : démolition,

Vu la décision n°2021/0072 en date du 9 février 2021 décidant :

- de retenir les entreprises pour les lots 2 : voiries, réseaux divers, 3 : gros œuvre, maçonnerie, 4 : étanchéité, 6 : cloisonnement, plafonds, 7 : carrelages, faïences, 8 : menuiseries intérieurs bois, 9 : menuiseries extérieurs aluminium, 10 : CVC, plomberie, sanitaires, 11 : électricité courants forts et faibles, 12 : peinture, 14 : revêtement de sols souples et 15 : ascenseur,
- de déclarer sans suite la procédure relative au lot 5 : serrurerie, bardage, IPE,
- de déclarer infructueuse la procédure relative au lot 13 : revêtement de sol industriel en l'absence d'offre pour ce lot,

Vu l'avenant n°2 à la convention de mandat de la SPL Alès Cévennes notifié en date du 13 avril 2021 actant des compléments, adaptations et optimisations de programmation technique et fonctionnelle de l'opération ainsi que de l'actualisation des bilans et calendrier prévisionnel de l'opération,

Vu la décision n°2021/0155 en date du 7 mai 2021 décidant de retenir les entreprises pour les lots 5 : serrurerie – bardage – IPE et 13 : revêtement de sol industriel,

Considérant le financement prévisionnel de l'opération, par la Communauté Alès Agglomération et les organismes subventionneurs,

Considérant les adaptations techniques et prestations complémentaires rendues nécessaires pour la bonne finition des ouvrages au regard notamment des spécificités et complexités du projet,

Considérant que ces adaptations techniques et prestations complémentaires s'inscrivent dans le bilan prévisionnel de l'opération ;

Considérant que les travaux modificatifs et/ou complémentaires projetés afin de mettre en œuvre les demandes précitées concernent les marchés de travaux des lots suivants :

- lot 3 : gros œuvre – maçonnerie,
- lot 4 : étanchéité,
- lot 6 : cloisonnement - plafonds,
- lot 7 : carrelages - faïences,
- lot 8 : menuiseries intérieures bois,
- lot 9 : menuiseries extérieures aluminium,
- lot 10 : CVC - plomberie - sanitaires,
- lot 11 : électricité courants forts et faibles,
- lot 12 : peinture,

et peuvent être opérés dans le respect des dispositions de l'article R-2194-8 du Code de la commande publique,

Considérant les propositions de modifications en cours d'exécution établies par le maître d'œuvre après analyse des devis des entreprises titulaires des lots précisés ci-avant (annexés à la présente décision) :

- avenant 1 au marché du lot 3 : gros œuvre – maçonnerie de l'entreprise SAS SN Vincent
 - suivant facture définitive du bureau d'études ABE SOL et courrier L2021.147 de la SPL Alès Cévennes en date du 27 septembre 2021 : application définitive des prix unitaires prévus au marché pour un montant HT de 5 275,12 € (cinq mille deux cent soixante quinze euros douze centimes hors taxes),
 - suivant devis de l'entreprise n°210027 en date du 19 octobre 2021 : fourniture et pose de 14 ml de bordure béton type T4 collées sur enrobé : prestation supplémentaire demandée par le maître d'ouvrage nécessaire au renouvellement de l'homologation du circuit - sécurisation de la sortie de la salle Shoya coté piste vitesse pour un montant HT de 2 268 € (deux mille deux cent soixante-huit euros hors taxes),
 - suivant devis de l'entreprise n°22008 en date du 25 janvier 2022 : sciage de l'acrotère pour implantation passerelle de liaison avec la tour de contrôle : adaptation technique rendue nécessaire à l'issue de la validation des plans d'exécution du titulaire du lot 5 relatifs aux passerelles reliant le bâtiment existant à la nouvelle construction pour un montant HT de 2 550 € (deux mille cinq cent cinquante euros hors taxes),

le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 714 315, 86 € HT,
- montant de l'avenant 1 : 10 093,12 € HT,
- représentant une augmentation de + 1.41 %,
- nouveau montant du marché : 724 408,98 € HT,

- avenant 1 au marché du lot 4 : étanchéité de l'entreprise ACEI SARL

- suivant devis de l'entreprise n°20020748 en date du 25 novembre 2021 : traitement du joint de dilatation entre le bâtiment existant et la nouvelle construction : fourniture et mise en place d'une tôle de recouvrement en acier laqué et mise en place d'un solin pour en assurer la protection mécanique : prestation supplémentaire rendue nécessaire afin d'assurer la pérennité des ouvrages et assurer l'étanchéité des constructions pour un montant HT de 1 087,50 € (mille quatre vingt sept euros cinquante centimes hors taxes),

le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 87 950,00 € HT,
- montant de l'avenant 1 : 1 087,50 € HT,
- représentant une augmentation de + 1.24%,
- nouveau montant du marché : 89 037,50 € HT,

- avenant 1 au marché du lot 6 : cloisonnement / plafonds de l'entreprise M.J.M. SARL

- suivant devis de l'entreprise n° DE 211130 en date du 26 novembre 2021 :

- fourniture et pose d'une ossature primaire dans l'atelier technique du RDC : adaptation technique afin de tenir compte des réseaux en sous face du plancher haut et des équipements techniques en sous face du plancher haut pour permettre l'ouverture des portes sectionnelles,
- fourniture et pose de 2 coffres d'habillage des poteaux dans la salle modulable du R+1 : adaptation technique nécessaire à la mise en œuvre et à la manipulation des cloisons amovible par les utilisateurs,
- fourniture et pose d'une contre-cloison dans l'atelier technique du RDC : adaptation technique pour tenir compte des implantations des réseaux à l'issue des études d'exécution,
- fourniture et pose d'un doublage de parement en plaque de plâtre dans gaine ascenseur au RDC : adaptation gaine ascenseur au niveau RDC, travaux effectués pour concordance des niveaux,
- fourniture et pose BA 13 dans couloir du R+1 : mise en œuvre d'une retombée d'imposte au début du couloir du R+1 pour gérer la différence de hauteur des faux plafonds,
- suppression de flocage dans l'atelier technique du RDC prévu à l'article 6.2.2.9 du CCTP/DPGF : prestation supprimée dans l'atelier du RDC suivant validation du bureau de contrôle au regard du degré coupe-feu exigé dans le cadre de la sécurité incendie déjà atteint au regard de la composition structurelle du plancher bas du R+1,
- suppression imposte cloison amovible prévu à l'article 6.2.1.1 du CCTP/DPGF : doublon au lot 8 - prestation déjà intégrée à la prestation de fourniture et pose des cloisons amovibles,

le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 119 928,96 € HT,
 - montant de l'avenant 1 : - 247,00 € HT,
 - représentant une diminution de - 0.21 %,
 - nouveau montant du marché : 119 681,96 € HT,
- avenant 1 au marché du lot 7 : carrelages - faïences de l'entreprise TEDDY CARRELAGE SARL
 - conformément au poste 7.2.2.1 du D.P.G.F. : fourniture et pose de 9 m² de faïences supplémentaires dans les sanitaires du RDC : prestation supplémentaire pour permettre la fixation haute des barres de douche afin d'assurer la pérennité des ouvrages et améliorer les conditions d'entretien des sanitaires pour un montant HT de 450 € (quatre cent cinquante euros hors taxes),

le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 32 661,60 € HT,
 - montant de l'avenant 1 : 450,00 € HT,
 - représentant une augmentation de + 1.38%,
 - nouveau montant du marché : 33 111,60 € HT,
- avenant 1 au marché du lot 8 : menuiserie intérieure bois de l'entreprise TABUSSE MENUISERIES SARL
 - suivant devis de l'entreprise n°20220010 en date du 21 janvier 2022 : fourniture et pose d'une tablette en médium dans la salle modulable du R+1 : prestation supplémentaire rendue nécessaire afin de protéger la face supérieure de la gaine de ventilation et en assurer sa pérennité pour un montant HT de 595 € (cinq cent quatre-vingt-quinze euros hors taxes),

le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 107 148 € HT,
 - montant de l'avenant 1 : 595 € HT,
 - représentant une augmentation de + 0.56%,
 - nouveau montant du marché : 107 743 € HT,
- avenant 1 au marché du lot 9 : menuiseries extérieures aluminium de l'entreprise Pascal Menuiseries EURL
 - suivant devis de l'entreprise n°30630 en date du 5 mai 2021 : modification dimensions menuiserie ME12 (diminution partie vitrage) à la demande du maître d'ouvrage pour un montant HT de 793 € (sept cent quatre-vingt-treize euros hors taxes),
 - suivant devis de l'entreprise n°30611 du 04/05/2021 : modification menuiserie ME08 du hall d'accueil du bâtiment de la tour de contrôle pour adaptation technique au bâtiment existant et suppression du traitement miroir des vitrages des menuiseries ME05 et ME07 du hall d'accueil du bâtiment de la tour de contrôle à la demande du maître d'ouvrage pour un montant HT de 2 023,76 € (deux mille vingt-trois euros soixante-seize centimes hors taxes),

Ces prestations ont fait l'objet d'un ordre de service d'exécution à prix provisoire, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux en date du 29 juin 2021,

le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 131 000,00 € HT,
- montant de l'avenant 1 : 1 230,76 € HT,
- représentant une augmentation de + 0.94 %,
- nouveau montant du marché : 132 230,76 € HT,

- avenant 1 au marché du lot 10 : CVC - plomberie - sanitaires de l'entreprise ETS AGNIEL SARL

- suppression de l'article 2.9.1 : WC à chasse directe et remplacement par des WC classiques : adaptation technique rendue nécessaire, après réalisation des tests sur le réseau existant, afin d'assurer le bon fonctionnement des installations sanitaires,

- suivant devis de l'entreprise n°210813 en date du 6 janvier 2022 : ajout eau chaude dans le sanitaire piste et atelier technique du RDC à la demande du maître d'ouvrage pour répondre aux besoins et assurer le confort des futurs utilisateurs,

pour un montant HT de 519 € (cinq cent dix-neuf euros hors taxes),

le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 189 990 € HT,
- montant de l'avenant 1 : - 519 € HT,
- représentant une diminution de - 0.27%,
- nouveau montant du marché : 189 471 € HT,

- avenant 1 au marché du lot 11 : électricité, courants forts et faibles de l'entreprise ETS AGNIEL SARL

- suivant devis de l'entreprise n°210814 en date du 6 janvier 2022 :

- fourniture et pose de prises informatiques et alimentation électrique sur le podium extérieur y compris protections dans le tableau divisionnaire et actualisation des plans d'exécution à la demande du maître d'ouvrage pour permettre l'installation d'un écran vidéo en fond de podium,
- fourniture et pose d'un boîtier à clef extérieur pour le local stock en RDC coté piste à la demande du maître d'ouvrage pour accéder au local depuis l'extérieur coté piste et en sécuriser l'accès,
- ajout alimentation et protection pour mise en place d'un chauffe-eau dans l'atelier technique en RDC à la demande du maître d'ouvrage pour répondre aux besoins et assurer le confort des futurs utilisateurs,
- adaptation du poste 2.4 du CCTP - origine courant forts bâtiment H après implantation de la gaine de ventilation : Prestation rendue nécessaires afin de respecter les prescriptions du bureau de contrôle concernant l'isolement des installations en application des dispositions de la réglementation de sécurité incendie,

pour un montant HT de 3 699 € (trois mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros hors taxes),

Le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 136 352 € HT,
- montant de l'avenant 1 : 3 699 € HT,
- représentant une augmentation de + 2.71%,
- nouveau montant du marché : 140 051 € HT,

- avenant 1 au marché du lot 12 : peinture de l'entreprise SGP SARL.
- suivant devis de l'entreprise n°027-22 en date du 25 janvier 2022 : reprises ponctuelles des façades existantes au droit de la nouvelle construction : prestation supplémentaire rendue nécessaire à l'issue des opérations de déconstruction du bâtiment existant pour assurer la bonne finition et la pérennité des ouvrages pour un montant HT de 1000 € (mille euros hors taxes),

le montant du marché serait modifié comme suit :

• montant du marché initial :	30 460,24 € HT,
• montant de l'avenant 1 :	1 000,00 € HT,
• représentant une augmentation de	+ 3.28%,
• nouveau montant du marché :	31 460,24 € HT,

Considérant que les adaptations techniques et prestations complémentaires rendues nécessaires pour la bonne finition des ouvrages au regard notamment des spécificités et complexité du projet, mais également du cumul des intempéries déclarées et des incidences de la situation sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 sur l'organisation du chantier nécessitent une prolongation du délai contractuel des marchés de travaux des lots 2 à 15 jusqu'au 15 mars 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.12 relatif au lot n°2 : voirie, réseaux divers du groupement conjoint SCAIC SAS (mandataire solidaire) représentée par M. Rudy JUSTAMON en sa qualité de gérant – 140 avenue des pins d'Alep – 30100 Alès inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°330 599 721 00058 et Giraud TP SAS (co-traitant) représentée par M. Guy TAILLEFER en sa qualité de gérant – 404 avenue Jean Philippe Rameau – 30100 Alès inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°305 720 112 00021, actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022,
- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.13 relatif au lot n°3 : gros œuvre maçonnerie de la société nouvelle Vincent représentée par M. Aurélien MARRON en sa qualité de gérant – 5 Impasse Francis Poulenc – 30100 Alès inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°408 733 822 00048 pour un montant en plus-value HT de 10 093,12 € (dix mille quatre-vingt-treize euros douze centimes hors taxes) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 1.41 % (montant initial du marché de base : 714 315,86 € HT) portant le montant du lot à 724 408.98 € HT (sept cent vingt-quatre mille quatre cent huit euros quatre-vingt-dix-huit centimes hors taxes) et actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022,
- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.14 relatif au lot n°4 : étanchéité de la société ACEI SARL représentée par M. Michael GARCIA en sa qualité de gérant 916 chemin de la lègue Nord – 30 560 Saint Hilaire de Brethmas inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°815 289 202 00013, pour un montant HT en plus-value de 1 087,50 € (mille quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes hors taxes) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 1.24% (montant initial du marché de base : 87 950 € HT) portant le montant du lot à 89 037,50 € HT (quatre-vingt-neuf mille trente-sept euros et cinquante centimes hors taxes) et actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022,

- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.15 relatif au lot n°5 : serrurerie – bardage – IPE de la société ETS PELAT SARL représentée par M. Loïc PELAT en sa qualité de gérant – zone industrielle du Moulinas – 30340 Salindres inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°385 254 419 00037, actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022,
- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.16 relatif au lot n°6 : cloisonnement – plafond de la société M.J.M SARL représentée par M. Adrien DUMAS en sa qualité de gérant – 916 chemin de la lègue Nord – 30560 Saint Hilaire de Brethmas inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n° 453 388 209 00026, pour un montant HT en moins-value de - 247 € (deux cent quarante-sept euros hors taxes) entraînant une diminution du montant initial du marché de - 0.21% (montant initial du marché de base : 119 928,96 € HT) portant le montant HT du lot à 119 681,96 € (cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-seize centimes hors taxes) et actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022,
- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.17 relatif au lot n°7 : carrelages faïences de la société TEDDY CARRELAGE SARL représentée par M. Teddy LANDION en sa qualité de gérant – mas David – 30360 Vézénobres inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°539 804 856 00026, pour un montant HT en plus-value de 450 € (quatre cent cinquante euros hors taxes) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 1.38% (montant initial du marché de base : 32 661,60 € HT) portant le montant HT du lot à 33 111,60 € (trente-trois mille cent onze euros et soixante centimes hors taxes) et actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022,
- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.18 relatif au lot n°8 : menuiseries intérieures bois de la société TABUSSE MENUISERIES SARL représentée par M. Marc TABUSSE en sa qualité de gérant – ZAC Trajectoire – 2 impasse Gaston Tailland – 30540 Milhaud inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°345 194 815 00048, pour un montant HT en plus-value de 595 € (cinq cent quatre-vingt-quinze euros hors taxes) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 0.56% (montant initial du marché de base : 107 148 € HT) portant le montant HT du lot à 107 743 € (cent sept mille sept cent quarante-trois euros hors taxes) et actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022,
- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.19 relatif au lot n°9 : menuiseries extérieures aluminium de la société Pascal Menuiserie EURL représentée par M. Laurent PASCAL en sa qualité de gérant – 494 route de Saint Ambroix - 30520 Saint Martin de Valgalgues inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°528 848 690 00012 pour un montant HT en plus-value de 1 230,76 € (mille deux cent trente euros et soixante-seize centimes hors taxes) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 0.94 % (montant initial du marché de base : 131 000 € HT) portant le montant HT du lot à 132 230,76 € (cent trente-deux mille deux cent trente euros et soixante-seize centimes hors taxes) et actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022,
- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.20 relatif au lot n°10 : CVC – plomberie - sanitaires de la société ETS AGNIEL SARL représentée par M. Olivier SLUSARSKA en sa qualité de gérant – 91 avenue des pins d'Alep – 30100 Alès inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°320 919 590 00051, pour un montant HT en moins-value de - 519 € (cinq cent dix-neuf euros hors taxes) entraînant une diminution du montant initial du marché de - 0.27% (montant initial du marché de base : 189 990 € HT) portant le montant HT du lot à 189 471 € (cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante et onze euros hors taxes) et actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022,

- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.21 relatif au lot n°11 ; électricité courants forts et faibles de la société ETS AGNIEL SARL représentée par M. Olivier SLUSARSKA en sa qualité de gérant – 91 avenue des pins d'Alep – 30 100 Alès inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°320 919 590 00051, pour un montant HT en plus-value de 3 699 € (trois mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros hors taxes) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 2.71% (montant initial du marché de base : 136 352 € HT) portant le montant HT du lot à 140 051 € (cent quarante mille cinquante et un euros hors taxes) et actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022,
- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.22 relatif au lot n°12 : peinture de la société SGP SARL représentée par M. Majid AMRANE en sa qualité de gérant 5 chemin des 2 Mas - Pist Oasis 4 – 30100 Alès inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°351 440 201 00033, pour un montant HT en plus-value de 1 000 € (mille euros hors taxes) entraînant une augmentation du montant initial du marché de 3.28% (montant initial du marché de base : 30 460,24 € HT) portant le montant HT du lot à 31 460,24 € (trente et un mille quatre cent soixante euros et vingt-quatre centimes hors taxes) et actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022,
- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.23 relatif au lot n°13 : revêtement de sol industriel de la société SEPT RESINE SASU représentée par M. Guillaume BARNOUIN en sa qualité de chargé d'affaires – 7 route principale du Port – 92 230 Gennevilliers inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°834 058 133 00036, actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022,
- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.24 relatif au lot n°14 : revêtement de sols souples de la société TECH3S SARL représentée par Mme Dominique SCHMITT en sa qualité de gérante – Le Moulinas – 30160 Besseges inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°537 971 236 00022, actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022,
- de la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 019.25 relatif au lot n°15 : ascenseur de la société OTIS SCS représentée par Mme Nathalie BARBE en sa qualité d'ingénieur commerciale – tour défense Plaza – 23/27 rue Delarivière Lefoullon 92800 Puteaux inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le n°542 107 800 03935, actant de la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 15 mars 2022.

ARTICLE 2 :

La SPL Alès Cévennes est autorisée à signer les avenants précisés à l'article 1 ci-avant qui prendront effet à compter de la date de leur notification.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le 14/03/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220314-2022_0113-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 MAR. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquents.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 08-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par l'association Canine Territoriale Languedoc-Roussillon pour l'organisation de l'exposition canine du vendredi 1er au dimanche 3 avril 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de l'association Canine Territoriale Languedoc-Roussillon d'organiser une exposition canine sur le site du parc des expositions du vendredi 1^{er} au dimanche 3 avril 2022, et le devis signé le 25 octobre 2021,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association Canine Territoriale Languedoc-Roussillon doit se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le 15/03/2022

ID : 030-200066918-20220315-2022_0114-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Canine Territoriale Languedoc-Roussillon représentée par son président, M. Guy PASCAL domicilié parc d'activités Attalion – 2 rue François Perroux - BP 31 – 34671 Baillargues Cedex.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 3 jours, soit du vendredi 1er au dimanche 3 avril 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4 500 m²) pour l'organisation d'une exposition canine.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 11 352 € (onze mille trois cent cinquante deux euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé le 25 octobre 2021.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

L'association devra se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités organisées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

15 MAR. 2022



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **2022/0115**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 06-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par l'APAVE pour l'organisation d'une formation professionnelle du 28 mars au 29 avril 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de l'APAVE d'organiser une formation professionnelle sur le site du parc des expositions du 28 mars au 29 avril 2022, et le devis signé le 24 janvier 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'APAVE doit se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'APAVE représentée par le chef d'agence du Gard, M. Michel MARCHIO domiciliée 7 rue de la Grande Terre – Zone Euro 2000 – 30132 Caissargues.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 24 jours, soit du 28 mars au 29 avril 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition d'une partie de l'aire extérieure du parc des expositions (200 m²) pour l'organisation d'une formation professionnelle.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition d'une partie de l'aire extérieure du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 1 401,60 € (mille quatre cent un euros soixante centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé le 24 janvier 2022.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

L'occupant devra se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités organisées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

15 MAR 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer qu'elle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 11-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par l'agence de développement et de réservation touristiques du Gard pour l'organisation de la bourse aux dépliantes du lundi 16 mai après-midi au mardi 17 mai 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard d'organiser la bourse aux dépliantes sur le site du parc des expositions du lundi 16 mai après-midi au mardi 17 mai 2022, et le devis signé le 8 février 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'agence de développement et de réservation touristique du Gard doit se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'agence de développement et de réservation touristique du Gard représentée par sa présidente, Mme Pascal FORTUNAT DESCHAMPS domiciliée 13 rue Raymond Marc – BP 122 – 30010 Nîmes Cédex 04.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 1,5 jours, soit du lundi 16 mai après-midi au mardi 17 mai 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la salle 2 du parc des expositions (1 200 m²) pour l'organisation de la bourse aux dépliantes.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle 2 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 2 748 € (deux mille sept cent quarante-huit euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé le 8 février 2022.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

L'association devra se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités organisées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président

Christophe RIVENQ

15 MAR 2022



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **№ 2022 / 0117**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 07-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par l'association Cévenn'Ink pour l'organisation de la convention du tatouage du vendredi 21 au dimanche 23 octobre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de l'association Cévenn'Ink d'organiser une convention du tatouage sur le site du parc des expositions du vendredi 21 au dimanche 23 octobre 2022, et le devis signé le 2 février 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association Cévenn'Ink doit se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Cévenn'Ink représentée par sa présidente, Mme Stéphanie HABEN domiciliée 8 rue des Maronniers – 30110 La Grand'Combe.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 3 jours, soit du vendredi 21 au dimanche 23 octobre 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la salle 1 du parc des expositions (1 800 m²) pour l'organisation d'une convention du tatouage.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle 1 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 10 812 € (dix mille huit cent douze euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé le 2 février 2022.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

L'association devra se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités organisées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

15 MAR 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023/0118

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2023/30

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'assurance mutuelle des motards d'une convention de mise à disposition d'espaces publicitaires sur le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière de mécanique sportive,

Considérant la demande de l'assurance mutuelle des motards en vue de la mise à disposition d'espaces publicitaires sur le circuit du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que ce projet présente un grand intérêt pour l'image et la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes auprès des amateurs de sport motocycliste,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux d'un espace publicitaire sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'assurance mutuelle des motards représentée par son président directeur général, M. Patrick JACQUOT et dont le siège est situé 270 impasse Adam Smith – 34470 Pérols.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 13/02/2023

ID : 030-200056918-20230213-2023_0118-AU

SLOW

ARTICLE 2 :

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de partenariat d'un an renouvelable une fois par reconduction expresse. Au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat un nouveau contrat pourra alors être établi.

ARTICLE 3 :

Le tarif annuel pour la dénomination d'un virage au nom de l'annonceur, la mise en place d'une banderole et d'un panneau publicitaire s'élève à la somme HT de 19 000 € (dix neuf mille euros hors taxes). L'ensemble des modalités de la mise à disposition sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0118

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Coordination Petite Enfance
Tél : 04 66 56 43 92
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Signature à titre onéreux d'un nouveau contrat de mise à disposition d'un agent d'entretien dans le cadre de travaux pour le jardin d'enfants La Petite École de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues Atuech pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et plus particulièrement les articles L5132-2, L5132-4, L5132-7 et suivants, régissant les conditions générales d'emplois des salariés des associations intermédiaires,

Vu la loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au Code du travail (partie législative),

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu le décret n°99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la convention conclue avec l'État A.I.030.12.005,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2021/0076 en date du 11 février 2021 portant signature d'un contrat de mise à disposition d'un agent d'entretien pour le jardin d'enfants La Petite École de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues Atuech en 2021,

Considérant que les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'État ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant, à titre onéreux, à disposition de personnes physiques ou de personnes morales,

Considérant que l'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable,

Considérant que dans le cadre de cette opération de mise à disposition, l'application des textes relatifs à la répression du marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre est expressément exclue,

Considérant que le contrat de mise à disposition signé pour l'année 2021 entre la Communauté Alès Agglomération et l'association intermédiaire Raison de plus est arrivé à échéance,

Considérant la nécessité de revoir les modalités d'application dudit contrat de mise à disposition pour l'année 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer un contrat de mise à disposition d'un agent d'entretien à titre onéreux pour l'année 2022 avec l'association Intermédiaire Raison de Plus - 5 rue du Pansera - 30100 Alès, représentée par sa directrice, Mme Hélène BOURLIÈRE.

ARTICLE 2 :

Les modalités et les conditions de cette mise à disposition seront précisées dans le contrat.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 MAR 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/0119

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : EVC
Tél : 04 66 92 22 27
Réf : CR/PC/SC.2022.02.

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Génolhac pour l'entretien des espaces verts communautaires situés sur la commune de Génolhac

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L1111-4, L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et qu'à ce titre elle en est gestionnaire – exploitant,

Considérant qu'un espace communautaire situé sur la commune de Génolhac comprend une zone d'espaces verts qui permet et participe à la préservation d'un environnement de qualité ainsi qu'à la dimension culturelle et pédagogique forte signalée in-situ,

Considérant la qualité du site, préservée par la proximité des équipes communales dédiées aux activités d'ordre technique et pratique et des personnels missionnés à leur entretien dotés d'aptitudes et connaissances pour répondre aux exigences d'entretien et de préservation de ce patrimoine,

Considérant néanmoins que la gestion et l'entretien de ces espaces verts engendrent des difficultés, eu égard à l'éloignement de ces sites du siège des services de la Communauté Alès Agglomération ayant en charge les espaces verts,

Considérant que la gestion et l'entretien efficace et rapide de tout ou partie des espaces verts des sites par les services de la Communauté Alès Agglomération seraient susceptibles d'augmenter de façon significative les dépenses intercommunales,

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté Alès Agglomération peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant que ces prestations correspondent à des prestations des règles de publicité et de mise en concurrence préalable,

Considérant dès lors qu'aux fins d'économie et d'efficacité, il convient de conclure avec la commune de Génolhac, une convention de prestation de services ayant pour objet la gestion des espaces verts du site partagé par les services de la Communauté, du tourisme et du Parc des Cévennes situés sur le territoire de cette dernière,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation de services sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune membre de Génolhac représentée par son maire, M. Guy CHERON en vue de permettre l'entretien des espaces verts situés dans l'espace commun, dénommée « Maison de l'Agglo », occupé par l'office de tourisme et le Pays Cévennes sur la commune de Génolhac.

ARTICLE 2 :

Ladite convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 8 février 2022. A l'issue de cette période, la présente convention pourra être expressément renouvelée pour une période d'un an.

ARTICLE 3 :

La Communauté Alès Agglomération versera une indemnité financière d'un montant total TTC de 1 980,12 € (mille neuf cent quatre vingt euros et douze centimes toutes taxes comprises) à la commune de Génolhac, un mois avant l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 4 :

Les modalités et conditions particulières de la prestation de services sont définies dans la convention.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 17 MAR. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0120

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés Publics
Direction des Moyens Généraux et du Patrimoine
Service Études et Ingénierie TIC
Tél : 04 66 56 43 69 – 04 66 56 10 10
Réf : 2021-T-EXT-RSX-THD

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande concernant des travaux d'extension du réseau métropolitain de télécommunication très haut débit (THD) (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché afin de réaliser des travaux d'extension du réseau métropolitain de télécommunication très haut débit (THD) pour répondre aux besoins de ses habitants,

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum hors taxes sur 2 ans et avec un montant maximum de 2 600 000 € hors taxes sur 2 ans,

Considérant que ces travaux relèvent de la famille de nomenclature interne « C 007 : travaux d'ouvrage de télécommunication », et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble de travaux caractérisés par leur unité technique,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 1er octobre 2021 sur la plateforme dématérialisée « www.achatpublic.com » ainsi qu'au BOAMP le 2 octobre 2021,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 5 novembre 2021 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - Prix (apprécié au regard du montant total du détail quantitatif estimatif servant de comparatif des offres. Le calcul du prix se fera suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix	60,0 %
2 - Valeur technique (appréciée au regard du mémoire technique du candidat détaillant les sous-critères suivants) :	40.0 %
2.1 - la documentation technique détaillée de tous les équipements proposés au titre du DQE	20.0 %
2.2 - les moyens techniques (humains et matériels) dont dispose le candidat pour la réalisation du présent marché	12.0 %
2.3 - l'architecture, les synoptiques, les cheminements, l'aménagement et modalités d'exécution envisagés pour la configuration correspondant au présent DQE	8.0 %

Considérant que suite à cette consultation les entreprises suivantes ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- groupement conjoint solidaire composé des opérateurs économiques suivants : CIRCET (mandataire) & société d'exploitation des Ets BONNEFILLE SAS représenté par M. Alain JOFFRES en qualité de chargé d'affaires - 14 avenue Lion - 83210 Solliès-Pont,

- SOGETREL représentée par M. Pierre BADINA, en sa qualité de directeur général adjoint délégué - 285 route de la Foire - 34470 Pérols,

- SANTERNE MEDITERRANEE S.A.S. représentée par M. Virgile ARENE en sa qualité de chef d'entreprise - 579 avenue du Docteur Fleming - 30900 Nîmes,

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres, l'acheteur public a décidé de procéder, dans un premier temps, conformément à l'article 8.3 du règlement de la consultation, à un complément d'information et de régularisation le 17 novembre 2021 suite des demandes de précisions à la société SANTERNE MEDITERRANEE S.A.S.,

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres, l'acheteur public a décidé de procéder par la suite, conformément à l'article 8.3 du règlement de la consultation, à un premier tour de négociation portant sur certains postes de leur offre financière avec les opérateurs économiques suivants :

- groupement conjoint solidaire composé des opérateurs économiques suivants : CIRCET (mandataire) & société d'exploitation des Ets BONNEFILLE SAS représenté par M. Alain JOFFRES en qualité de chargé d'affaires - 14 avenue Lion - 83210 Solliès-Pont,

- SOGETREL représentée par M. Pierre BADINA, en sa qualité de directeur général adjoint délégué - 285 route de la Foire - 34470 Pérols,

- SANTERNE MEDITERRANEE S.A.S. représentée par M. Virgile ARENE en sa qualité de chef d'entreprise - 579 avenue du Docteur Fleming - 30900 Nîmes,

Considérant que suite au premier tour de négociation, la proposition des soumissionnaires est la suivante (Cf. tableau d'analyse des offres annexé),

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres ci-avant mentionnée, l'acheteur public a décidé de procéder par la suite, conformément à l'article 8.3 du règlement de la consultation, à un deuxième tour de négociation portant sur certains postes de leur offre financière, et des demandes de compléments d'information et de régularisation de leur offre avec les opérateurs économiques suivants :

- groupement conjoint solidaire composé des opérateurs économiques suivants : CIRCET (mandataire) & société d'exploitation des Ets BONNEFILLE SAS représenté par M. Alain JOFFRES en qualité de chargé d'affaires - 14 avenue Lion - 83210 Solliès-Pont,

- SOGETREL représentée par M. Pierre BADINA, en sa qualité de directeur général adjoint délégué - 285 route de la Foire - 34470 Pérols,

- SANTERNE MEDITERRANEE S.A.S. représentée par M. Virgile ARENE en sa qualité de chef d'entreprise - 579 avenue du Docteur Fleming - 30900 Nîmes,

Considérant que suite au 2ème tour de négociation, la proposition des soumissionnaires est la suivante (Cf. tableau d'analyse des offres annexé),

Considérant que l'ensemble des candidats ont acceptés de prolonger le délai de validité de leur offre jusqu'au 6 avril 2022,

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et des résultats des négociations (cf tableau d'analyse des offres annexé), la proposition de SANTERNE MEDITERRANEE S.A.S. constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature, l'acheteur public a admis la candidature de l'opérateur économique classé premier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du marché relatif aux travaux d'extension du réseau métropolitain de télécommunication très haut débit (THD), SANTERNE MEDITERRANEE S.A.S. représentée par M. Virgile ARENE en qualité de chef d'entreprise - 579 avenue du Docteur Fleming - 30900 Nîmes pour un montant total du détail quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 554 809,54 € HT (cinq cent cinquante-quatre mille huit cent neuf euros et cinquante-quatre centimes hors taxes) soit 665 771,45 € TTC (six cent soixante-cinq mille sept cent soixante-et-onze euros et quarante-cinq centimes toutes taxes comprises).

L'accord-cadre mono-attributaire est conclu sans montant minimum hors taxes sur 2 ans et avec un montant maximum de 2 600 000 € HT sur 2 ans (deux millions six cent mille euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de deux ans à compter de la prise d'effet du premier bon de commande. Il pourra être reconduit de façon tacite une fois, pour une période de 2 ans. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 22 MAR. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ

Rapport d'Analyse des Offres
Marché à Procédure Adaptée de Travaux

Travaux d'extension du réseau métropolitain de télécommunication très haut débit (THD)

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande
Sans montant maximum HT sur 2 ans
Avec un montant maximum de 2 600 000 € HT sur 2 ans

Trois offres ont été reçues pour ce marché :

- **SOGETREL** représentée par M. Pierre BADINA, en qualité de Directeur Général Adjoint Délégué, 285 Route de la foire, 34470 PÉROLS ;
- **Groupement conjoint solidaire : CIRCET (mandataire) & Société d'exploitation des Ets BONNEFILLE SAS**, représenté par M. Alain JOFFRES en qualité de Chargé d'Affaires, 14 Avenue Lion, 83210 SOLLIES-PONT ;
- **SANTERNE MÉDITERRANÉE S.A.S.** représentée par M. Virgile ARENE, en qualité de Chef d'entreprise, 579 Avenue du Docteur Fleming, 30900 NÎMES ;

Critères de sélection des offres :

Critères	Pondération
1-Prix (apprécié au regard du montant total du détail quantitatif estimatif servant de comparatif des offres. Le calcul du prix se fera suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix)	60,0 %
2-Valeur technique (appréciée au regard du mémoire technique du candidat détaillant les sous-critères suivants) :	40.0 %
2.1-La documentation technique détaillée de tous les équipements proposés au titre du DQE	20.0 %
2.2-Les moyens techniques (humains et matériels) dont dispose le candidat pour la réalisation du présent marché	12.0 %
2.3-L'architecture, les synoptiques, les cheminements, l'aménagement et modalités d'exécution envisagés pour la configuration correspondant au présent DQE	8.0 %

Envoyé en préfecture le 22/03/2022
Reçu en préfecture le 22/03/2022
Affiché le 22/03/2022
ID : 030-20006918-20220322-2022_0120-AU

1/ Analyse Critère Prix

Offre financière initiale :

ENTREPRISES	OFFRE HT	Note/60
SOGETREL	965 333,61 €	34,55
Groupeement CIRCET / Sté d'exploitation des Ets BONNEFILLE SAS	824 780,49 €	40,44
SANTERNE MÉDITERRANÉE S.A.S.	555 836,70 €	60

L'acheteur public a décidé de procéder à un premier tour de négociation portant sur certains postes de l'offre financière des 3 candidats.

Offre financière suite au 1^{er} tour de négociation :

ENTREPRISES	OFFRE HT	Note/60
SOGETREL	962 030,61 €	34,65
Groupeement CIRCET / Sté d'exploitation des Ets BONNEFILLE SAS	606 980,49 €	54,92
SANTERNE MÉDITERRANÉE S.A.S.	555 617,70 €	60

L'acheteur public a décidé de procéder à un deuxième tour de négociation portant sur certains postes de l'offre financière des 3 candidats.

Analyse marché de travaux d'extension du réseau métropolitain de télécommunication très haut débit

Offre financière suite au 2^e tour de négociation :

ENTREPRISES	OFFRE HT	Note/60
SOGETREL	961 396,11 €	34,63
Groupement CIRCET / Sté d'exploitation des Ets BONNEFILLE SAS	601 162,99 €	55,37
SANTERNE MÉDITERRANÉE S.A.S.	554 809,54 €	60

2/ Analyse Critère Valeur Technique (40%) selon sous-critères énoncés précédemment :

Synthèse Critère Valeur technique :

ENTREPRISES	2.1 – Documentation (20%)	2.2 - Moyens techniques (12%)	2.3 – Architecture synoptiques... (8%)	Total (40%)
SOGETREL	20	10	7,5	37,5
Groupement CIRCET / Sté d'exploitation des Ets BONNEFILLE SAS	20	12	8	40
SANTERNE MÉDITERRANÉE S.A.S.	20	10	7,5	37,5

Synthèse de l'Analyse des Offres :

ENTREPRISES	Prix HT (Montant du DQE)	Valeur financière (60%)	Valeur technique (40%)	TOTAL	Classement
SOGETREL 285 Route de la Foire 34470 PEROLS	961 396,11 €	34,63	37,5	72,13	3
Groupement CIRCET / Sté d'exploitation des Ets BONNEFILLE SAS 14 Avenue Lion 83210 SOLLIES-PONT	601 162,99 €	55,37	40	95,37	2
SANTERNE MÉDITERRANÉE S.A.S. 579 Avenue du Docteur Fleming 30900 NIMES	554 809,54 €	60	37,5	97,5	1

Au regard de l'analyse technique et financière susvisée, il est proposé de retenir l'offre de SANTERNE MÉDITERRANÉE S.A.S. comme économiquement la plus avantageuse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **№ 2022 / 0121**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/36

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la Communauté Alès Agglomération et la société GAFFACHOP pour l'atelier n°1 du bâtiment D au Pôle Mécanique Alès Cévennes – autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque « industrie-sport-loisirs » afin d'exploiter 3 circuits du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

Considérant que le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes appartient au domaine public de la Communauté Alès Agglomération au regard de son affectation au service public de filière économique de mécanique sportive faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclu avec la société GAFFACHOP est arrivée à son terme au 31 janvier 2022,

Considérant que la société GAFFACHOP a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un local sur le site internet du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'au regard de son activité de prestations de restauration sur circuits pour les équipes de courses autos/motos, la société GAFFACHOP a particulièrement retenu l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de la société GAFFACHOP ledit local pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la société GAFFACHOP pour l'atelier n° 1 du bâtiment D du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société GAFFACHOP représentée par son gérant, M. Michel PONCHE dûment habilité à signer la présente convention et domiciliée au Pôle Mécanique Alès Cévennes - vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues, immatriculée sous le n° NIF B17961202.

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation du domaine public porte sur l'atelier n°1 du bâtiment D d'une superficie d'environ 250 m² et est consentie pour une durée de 3 ans. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} février 2022 jusqu'au 31 janvier 2025 à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 5,29 € HT/mois/m² (cinq euros vingt neuf centimes hors taxes par mois et par mètre carré). Elle sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur sur présentation d'une facture émise par les services du Pôle Mécanique Alès Cévennes de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 MAR. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0122

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/37

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la Communauté Alès Agglomération et la société CPB SPORT pour l'atelier n°4 du bâtiment C au Pôle Mécanique Alès Cévennes – autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque « industrie-sport-loisirs » afin d'exploiter 3 circuits du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

Considérant que le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes appartient au domaine public de la Communauté Alès Agglomération au regard de son affectation au service public de filière économique de mécanique sportive faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclu avec la société CPB SPORT est arrivé à son terme au 31 janvier 2022,

Considérant que la société CPB SPORT a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un local sur le site internet du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'au regard de son activité de prestations de service course (Team karting international), la société CPB SPORT a particulièrement retenu l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de la société CPB SPORT de 3 ans,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la société CPB SPORT pour l'atelier n°4 du bâtiment C du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société CPB SPORT représentée par son gérant, M. Florent BIZALION dûment habilité à signer la présente convention et domiciliée au Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues, immatriculée sous le n°SIRET 804 383 594 00012.

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation du domaine public porte sur l'atelier n°4 du bâtiment C d'une superficie d'environ 125 m² et est consentie pour une durée de 3 ans. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} février 2022 jusqu'au 31 janvier 2025 à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 5,29 € HT/mois/m² (cinq euros vingt neuf centimes hors taxes par mois et par mètre carré). Elle sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur sur présentation d'une facture émise par les services du Pôle Mécanique Alès Cévennes de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 MAR. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0123

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle des Solidarités
Tél : 04 66 54 23 21
Réf: Joëlle RIOU HANDIANE 2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition d'un local entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Fédération Handiane France

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Fédération Handiane France,

Vu la convention de mise à disposition de locaux en date du 30 mai 2011 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et les Logis Cévenols – OPH de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est bénéficiaire d'une convention de mise à disposition pour les locaux constitutifs d'un centre de santé aux Prés Saint Jean - bloc commercial - avenue Jean-Baptiste Dumas - 30100 Alès,

Considérant que ces locaux sont par la suite mis à disposition par la Communauté Alès Agglomération, avec l'accord des Logis Cévenols – OPH de la Communauté Alès Agglomération, à des associations œuvrant dans le domaine social ou médico-social,

Considérant que l'association Fédération Handiane France souhaite disposer d'un local au sein du centre de santé aux Prés Saint Jean en sa qualité d'association œuvrant notamment en vue de mettre gracieusement à disposition une série d'équipements adaptés à destination du public des familles qui souffrent d'un handicap,

Considérant que l'association Fédération Handiane France sollicite auprès de la Communauté Alès Agglomération la signature d'une convention de mise à disposition afin de mettre en œuvre ses activités dans un local du centre de santé aux Prés Saint Jean,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Fédération Handiane France – 36 avenue Jean-Baptiste Dumas – 30100 Alès représentée par sa présidente, Mme Nadège BALAVOINE en vue de mettre à disposition de cette association un local situé bloc commercial - avenue Jean-Baptiste Dumas – 30100 Alès, au sein du centre de santé des Prés Saint Jean.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter du 1er avril 2022 pour se terminer le 31 mars 2023.

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Ladite convention sera conclue moyennant le versement par l'association Fédération Handiane France d'une redevance annuelle d'un montant de 600 € (six cents euros).

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

22 MAR. 2022

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/0124

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.85.10.48
Réf : 2022/CH/HC

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et M. Yann HOSTINGUE auprès du Musée-bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès le jeudi 24 février 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place un atelier linogravure en lien avec l'exposition Granier au Musée-bibliothèque Pierre André Benoit en direction du jeune public le jeudi 24 février 2022,

Considérant qu'afin d'assurer cet atelier, il est apparu nécessaire de faire appel à M. Yann HOSTINGUE qui propose de l'organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de la nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par M. Yann HOSTINGUE qui propose de telles activités,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 160 € (cent soixante euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de M. Yann HOSTINGUE constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant que le virus de la covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de covid-19 en vigueur au moment de la manifestation devront être respectées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. Yann HOSTINGUE – Les Pas.Sages - 12 rue de l'Ancien Vélodrome – 30000 Nîmes est retenu au titre de la prestation relative à la mise en place d'un atelier linogravure en lien avec l'exposition Granier au Musée-bibliothèque Pierre André Benoit en direction du jeune public le jeudi 24 février 2022.

Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, M. Yann HOSTINGUE s'élève à la somme TTC de 160 € (cent soixante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec M. Yann HOSTINGUE. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de M. Yann HOSTINGUE, en tant qu'intervenant extérieur, à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

 Alès, le 24 MAR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation susévoquée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0125

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.85.10.48
Réf : 2022/CH/HC

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et l'association atelier Pénélope auprès du Musée-bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès le jeudi 3 mars 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place un atelier « je grave grave » en lien avec l'exposition Granier au Musée-bibliothèque Pierre André Benoit en direction du jeune public le jeudi 3 mars 2022,

Considérant qu'afin d'assurer cet atelier, il est apparu nécessaire de faire appel à l'association atelier Pénélope, qui propose de l'organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de la nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association atelier Pénélope qui propose de telles activités,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 160 € (cent soixante euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association atelier Pénélope représentée par son président, M. Asgeir ANDERSEN constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant que le virus de la covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de covid-19 en vigueur au moment de la manifestation devront être respectées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association atelier Pénélope représentée par son président, M. Asgeir ANDERSEN – 11 rue de l'aqueduc – 30900 Nîmes est retenue au titre de la prestation relative à la mise en place d'un atelier « je grave grave » en lien avec l'exposition Granier au Musée-bibliothèque Pierre André Benoit en direction du jeune public le jeudi 3 mars 2022.


Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'association atelier Pénélope s'élève à la somme TTC de 160 € (cent soixante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'association atelier Pénélope. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'association atelier Pénélope, en tant qu'intervenant extérieur, à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

 Alès, le 24 MAR 2022
Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente nte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2022 / 0126

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.85.10.48
Réf : 2022/CH/HC

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et l'association atelier Pénélope auprès du Musée-bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès le jeudi 28 avril 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place un atelier « dessiner un paysage » en lien avec l'exposition Granier au Musée-bibliothèque Pierre André Benoit en direction du jeune public le jeudi 28 avril 2022,

Considérant qu'afin d'assurer cet atelier, il est apparu nécessaire de faire appel à l'association atelier Pénélope, qui propose de l'organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de la nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association atelier Pénélope qui propose de telles activités,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 160 € (cent soixante euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association atelier Pénélope représentée par son président, M. Asgeir ANDERSEN constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant que le virus de la covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de covid-19 en vigueur au moment de la manifestation devront être respectées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association atelier Pénélope représentée par son président, M. Asgeir ANDERSEN – 11 rue de l'Aqueduc – 30900 Nîmes est retenue au titre de la prestation relative à la mise en place d'un atelier « dessiner un paysage » en lien avec l'exposition Granier au Musée-bibliothèque Pierre André Benoit en direction du jeune public, le jeudi 28 avril 2022.


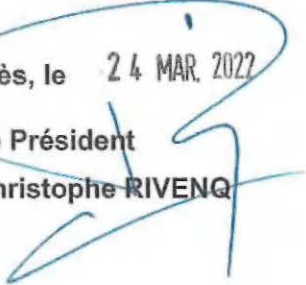
Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'association atelier Pénélope s'élève à la somme TTC de 160 € (cent soixante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'association atelier Pénélope. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'association atelier Pénélope, en tant qu'intervenant extérieur, à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

 Alès, le 24 MAR 2022
Le Président
Christophe RIVENQ 

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 04-2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention d'occupation du parc des expositions par la région Occitanie - direction de l'emploi et de la formation pour la co-organisation avec la Communauté Alès Agglomération du salon TAF Alès du mardi 26 au vendredi 29 avril 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de la région Occitanie - direction de l'emploi et de la formation de co-organiser avec la Communauté Alès Agglomération le salon TAF Alès, sur le site du parc des expositions, du mardi 26 au vendredi 29 avril 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que la région Occitanie - la direction de l'emploi et de la formation doit se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

Considérant l'intérêt que représente l'organisation du salon TAF Alès pour le territoire d'Alès Agglomération, la mise à disposition du parc des expositions sera consentie à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la région Occitanie - direction de l'emploi et de la formation, représentée par sa présidente, Mme Carole DELGA domiciliée 22 boulevard du Maréchal Juin – 31406 Toulouse Cédex 9.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 4 jours, soit du mardi 26 au vendredi 29 avril 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4 500 m²), pour la co-organisation avec la Communauté Alès Agglomération du salon TAF Alès.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du parc des expositions sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

La région Occitanie - direction de l'emploi et de la formation devra se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités organisées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

24 MAR, 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0128

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/JG/2022

Objet : Signature à titre gracieux de conventions de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et les communes situées sur le périmètre du relais petite enfance (RPE) secteur Est Bagard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les activités des relais petite enfance, celles-ci pouvant être délocalisées à la demande sur différentes communes du territoire de la Communauté Alès Agglomération, dans des locaux municipaux, afin de favoriser des animations et des ateliers de proximité,

Considérant l'opportunité pour les 24 communes situées sur le périmètre du relais petite enfance secteur Est Bagard d'accueillir lesdites activités sur leur territoire,

Considérant qu'il convient de formaliser cela au sein d'une convention de mise à disposition de locaux,

Considérant que cette mise à disposition a pour but de satisfaire un intérêt général et qu'à ce titre, elle sera conclue à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Des conventions de mise à disposition de locaux seront signées entre la Communauté Alès Agglomération et les communes, à leur demande, dont le territoire est situé sur le périmètre du relais petite enfance secteur Est Bagard, représentées par leur maire ou un élu délégué.

ARTICLE 2 :

Les communes potentiellement concernées par ces mises à dispositions sont les suivantes :

Brouzet les Alès, Deaux, Euzet, Les Plans, Martignargues, Méjannes les Alès, Mons, Monteils, Saint Cézaire de Gauzignan, Saint Etienne de l'Olm, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Hippolyte de Caton, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Just et Vaquières, Saint Martin de Valgalgues, Saint Maurice de Cazevieille, Saint Paul la Coste, Saint Privat des Vieux, Salindres, Servas, Seynes, Soustelle, Vézenobres.

ARTICLE 3 :

Les mises à disposition seront consenties à titre gracieux. Les conventions préciseront les modalités et les conditions de la mise à disposition, notamment les locaux et la période concernés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

24 MAR 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 2 / 0 1 2 9

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/JG/2022

Objet : Signature à titre gracieux de conventions de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et les communes situées sur le périmètre du relais petite enfance (RPE) secteur Ouest Anduze

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les activités des relais petite enfance, celles-ci pouvant être délocalisées, à la demande, sur différentes communes du territoire de la Communauté Alès Agglomération, dans des locaux municipaux, afin de favoriser des animations et des ateliers de proximité,

Considérant l'opportunité pour les 25 communes situées sur le périmètre du relais petite enfance secteur Ouest Anduze d'accueillir lesdites activités sur leur territoire,

Considérant qu'il convient de formaliser cela au sein d'une convention de mise à disposition de locaux,

Considérant que cette mise à disposition a pour but de satisfaire un intérêt général et qu'à ce titre, elle sera conclue à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Des conventions de mise à disposition de locaux seront signées entre la Communauté Alès Agglomération et les communes, à leur demande, dont le territoire est situé sur le périmètre du relais petite enfance secteur Ouest Anduze, représentées par leur maire ou un élu délégué.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le 24/03/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220324-2022_0129-AU

ARTICLE 2 :

Les communes membres de la Communauté Alès Agglomération potentiellement concernées par ces mises à dispositions sont les suivantes :

Anduze, Bagard, Boisset Gaujac, Boucoiran et Nozières, Brignon, Castelnau Valence, Corbès, Cruviers Lascours, Gènerargues, Lézan, Massanes, Massillargues Atuech, Mialet, Ners, Ribaute les Tavernes, Saint Bonnet de la Salindrenque, Saint Christol les Alès, Sainte Croix de Caderle, Saint Jean de Serres, Saint Jean du Gard, Saint Jean du Pin, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Thoiras, Tornac et Vabres.

ARTICLE 3 :

Les mises à disposition seront consenties à titre gracieux. Les conventions préciseront les modalités et les conditions de la mise à disposition, notamment les locaux et la période concernés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

24 MAR 2022

Alès, le 1

Le Président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022/0130

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/JG/2022

Objet : Signature à titre gracieux de conventions de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et les communes situées sur le périmètre du relais petite enfance (RPE) secteur Nord Rousson

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les activités des relais petite enfance, celles-ci pouvant être délocalisées, à la demande, sur différentes communes du territoire de la Communauté Alès Agglomération et de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, dans des locaux municipaux, afin de favoriser des animations et des ateliers de proximité,

Considérant l'opportunité pour les 45 communes situées sur le périmètre du relais petite enfance secteur Nord Rousson d'accueillir lesdites activités sur leur territoire,

Considérant qu'il convient de formaliser cela au sein d'une convention de mise à disposition de locaux,

Considérant que cette mise à disposition a pour but de satisfaire un intérêt général et qu'à ce titre, elle sera conclue à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Des conventions de mise à disposition de locaux seront signées entre la Communauté Alès Agglomération et les communes, à leur demande, dont le territoire est situé sur le périmètre du relais petite enfance secteur Nord Rousson, représentées par leur maire ou un élu délégué.

ARTICLE 2 :

Les communes membres de la Communauté Alès Agglomération potentiellement concernées par ces mises à dispositions sont les suivantes :

Bonnevaux, Concoules, Génolhac, Le Chambon, Chamborigaud, Aujac, Sénéchas, Branoux les Taillades, La Grand'Combe, Laval Pradel, Les Salles du Gardon, Cendras, Sainte Cécile d'Andorge, Portes, La Vernarède, Lamelouze, Saint Jean de Valérisclé, Les Mages, Saint Julien de Cassagnas, Rousson, Saint Julien les Rosiers, Le Martinet, Saint Florent sur Auzonnet

Les communes membres de la Communauté de Communes Cèze Cévennes potentiellement concernées par ces mises à dispositions sont les suivantes :

Saint Denis, Peyremale, Saint Brès, Tharoux, Courry, Molières sur Cèze, Saint Ambroix, Saint Privat de Champclos, Saint Jean de Maruéjols et Avejan, Saint Victor de Malcap, Potelières, Rivières, Navacelles, Rochegude, Méjannes le Clap, Allègre les Fumades, Bessèges, Bordezac, Gagnières, Meyrannes, Robiac-Rochessadoule, Barjac.


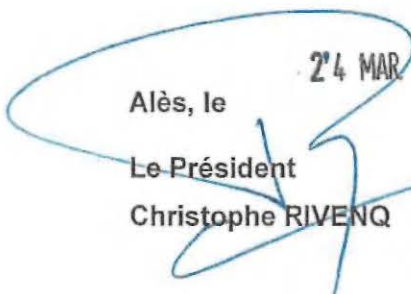
ARTICLE 3 :

Les mises à disposition seront consenties à titre gracieux. Les conventions préciseront les modalités et les conditions de la mise à disposition, notamment les locaux et la période concernés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 MAR 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0131

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel. : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/42

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Moto Club Motors Events d'une convention pour l'organisation de la manifestation « VMA » du vendredi 1^{er} au dimanche 3 avril 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande de l'association Moto Club Motors Events d'organiser le championnat de France en motos anciennes (VMA) du vendredi 1^{er} au dimanche 3 avril 2022 sur le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que l'association Moto Club Motors Events est affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) et qu'elle est, à ce titre, habilitée à organiser des compétitions,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Moto Club Motors Events représentée par son président, M. Marc MOTHRE et dont le siège social est situé 3 rue des Ecoles – 91310 Linas, en vue de l'organisation du championnat de France en motos anciennes, durant les journées et aux horaires suivants :

- vendredi 1^{er} avril 2022 : de 9h à 12h et de 14h à 18h (entraînements),
- samedi 2 avril 2022 : de 9h à 13h et de 14h à 19h,
- dimanche 3 avril 2022 : de 9h à 13h et de 14h à 19h.

ARTICLE 2 :

Le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera mis à disposition de l'organisateur, l'association Moto Club Motors Events, du vendredi 1^{er} au dimanche 3 avril 2022.

En contrepartie des infrastructures mises à la disposition par la Communauté Alès Agglomération, l'association Moto Club Motors Events réglera un prix HT de 22 383 € (vingt deux mille trois cent quatre vingt trois euros hors taxes) soit la somme TTC de 26 859,60 € (vingt six mille huit cent cinquante neuf euros soixante centimes toutes taxes comprises) comprenant :

- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée un L-V (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 3 546 € (trois mille cinq cent quarante six euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée un samedi (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 463 € (quatre mille quatre cent soixante trois euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée un dimanche (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 801 € (quatre mille huit cent un euros hors taxes),
- la location en exclusivité du 2^{ème} étage de la tour de contrôle pour 2 journées pour la somme HT de 460 € (quatre cent soixante euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour 2 nuits, du 31 mars au 2 avril 2022, pour la somme HT de 648 € (six cent quarante huit euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour une nuit, du 2 au 3 avril 2022, pour la somme HT de 372 € (trois cent soixante douze euros hors taxes),
- la mise à disposition de 7 commissaires de pistes pour une journée pour la somme HT de 693 € (six cent quatre vingt treize euros hors taxes),
- la mise à disposition de 2 médecins urgentistes pour 3 journées pour la somme HT de 3 222 € (trois mille deux cent vingt deux euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un médecin urgentiste pour 2 heures pour la somme HT de 146 € (cent quarante six euros hors taxes),
- la mise à disposition d'une ambulance avec secouristes pour une journée pour la somme HT de 527 € (cinq cent vingt sept euros hors taxes),
- la mise à disposition de 2 ambulances et 4 secouristes pour 2 journées pour la somme HT de 2 270 € (deux mille deux cent soixante dix euros hors taxes),
- la mise à disposition de 2 ambulances et 4 secouristes pour 2 heures pour la somme HT de 316 € (trois cent seize euros hors taxes),
- le nettoyage de piste pour 3 jours pour la somme HT de 369 € (trois cent soixante neuf euros hors taxes),
- Le nettoyage de la manifestation pour 2 jours pour la somme HT de 550 € (cinq cent cinquante euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le dimanche 3 avril 2022. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 MAR 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0132

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/041

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Laganier Automobiles d'une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un véhicule au Pôle Mécanique Alès Cévennes - autorisation de signature d'un avenant n°1

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Vu la décision n°2021/0429 en date du 23 décembre 2021 autorisant la signature d'une convention de partenariat portant sur la mise à disposition d'un véhicule entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Laganier Automobiles,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant le souhait de la SARL Laganier Automobiles de promouvoir la marque KIA en y associant un site emblématique par la mise à disposition gracieuse d'un véhicule au Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'en contrepartie la Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre en avant ce partenariat sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que la convention de partenariat pour la mise à disposition gracieuse d'un véhicule conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Laganier Automobiles arrive à échéance le 31 mars 2022,

Considérant qu'un avenant n°1 doit être signé pour prolonger ce partenariat,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention de partenariat portant sur la mise à disposition d'un véhicule sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL Laganier Automobiles représentée par son gérant, M. Stéphan LAGANIER et dont le siège est situé au 12 boulevard Charles Peguy - 30102 Alès Cedex.


ARTICLE 2 :

Cet avenant aura pour objet de prolonger la mise à disposition du véhicule dont bénéficie le Pôle Mécanique Alès Cévennes, du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 à minuit.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

25 MAR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0133

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/40

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la Communauté Alès Agglomération et la société PIXEL COVERING pour l'atelier n°5 du bâtiment C au Pôle Mécanique Alès Cévennes – autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque « industrie-sport-loisirs » afin d'exploiter 2 circuits et 1 piste d'essais du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

Considérant que le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes appartient au domaine public de la Communauté Alès Agglomération au regard de son affectation au service public de filière économique de mécanique sportive faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclu avec la société PIXEL COVERING arrive à son terme le 30 avril 2022,

Considérant que la société PIXEL COVERING a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un local sur le site internet du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant qu'au regard de son activité de création graphique, impression numérique et marquage de véhicules, la société PIXEL COVERING a particulièrement retenu l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération,

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le 25/03/2022

ID : 030-200066918-20220325-2022_0133-AU

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de la société PIXEL COVERING pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la société PIXEL COVERING pour l'atelier n°5 du bâtiment C du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société PIXEL COVERING représentée par ses gérants, M. Nicolas BOEYART et Mme Cristale LEGROS dûment habilités à signer la présente convention et domiciliée au Pôle Mécanique Alès Cévennes - Vallon de Fontanes - 30520 Saint Martin de Valgalgues, immatriculée sous le n°SIRET 841 277 155 00013.

ARTICLE 2 :

La présente convention d'occupation du domaine public porte sur l'atelier n°5 du bâtiment C d'une superficie d'environ 125 m² et est consentie pour une durée de 3 ans. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} mai 2022 jusqu'au 30 avril 2025 à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie aux occupants moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 5,29 € HT/mois/m² (cinq euros vingt neuf centimes hors taxes par mois et par mètre carré). Elle sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur sur présentation d'une facture émise par les services du Pôle Mécanique Alès Cévennes de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 MAR. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente nte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 2 / 0 1 3 4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04.66 55 84 00
Réf : AL/GD.2022.D015

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition d'une partie d'un terrain appartenant à la Communauté Alès Agglomération situé sur la zone industrielle l'Habitarelle sur la commune des Salles du Gardon avec les établissements CEBELIEU

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les établissements CEBELIEU sont spécialisés dans le transport des déchets et autres matériaux,

Considérant que les établissements CEBELIEU ont demandé la mise à disposition d'une parcelle de terrain appartenant à la Communauté Alès Agglomération afin de stocker des bennes vides utilisées pour le transport des matériaux liés à la société Alliance Environnement et à la déchetterie de la Communauté Alès Agglomération situées sur la zone industrielle de l'Habitarelle sur la Commune des Salles du Gardon ,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et les établissements CEBELIEU représentés par leur gérant, M. Jean Claude CEBELIEU dont le siège social est situé au 13 avenue du 19 Mars 1962 - 30110 Les Salles du Gardon pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AE 264 d'une superficie de 200 m2 environ située sur la zone industrielle l'Habitarelle sur la commune des Salles du Gardon.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} mars 2022 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 28 février 2025. Elle est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant TTC de 300 € (trois cents euros toutes taxes comprises).

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le 25/03/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220325-2022_0134-AU

ARTICLE 3 :

Les modalités de la mise à disposition seront définies dans la convention sus évoquée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 MAR 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0135

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique –
Ingénierie du bâtiments
Direction des Moyens Généraux et du
Patrimoine – Département Gestion du
Patrimoine Immobilier
Tél : 04.34.24.70.79 / 06.0935.48.78
Réf : 2021-FCS-01-0030

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à une mission de maintenance préventive et corrective des appareils de levage des bâtiments de la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché relatif à une mission de Maintenance préventive et corrective des appareils de levage des bâtiments de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne : 07 3 01 « maintenance, entretien d'ascenseurs » et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble unique d'unité opérationnelle,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 11 janvier 2022 sur la plateforme de dématérialisation «Achat-Public» et au BOAMP publié le 10 janvier 2022,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 4 février 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
VALEUR TECHNIQUE (appréciée au regard du cadre de mémoire méthodologique à renseigner par le candidat précisant les éléments suivants) :	40.0 %
1 - Organisation et délais pour la gestion des dépannages	20.0 %
1.1.1 - Organisation : procédure à suivre pour tous les dépannages depuis l'appel jusqu'au mail faisant office de rapport de fin d'intervention (10%)	
1.1.2 - Détail du mail faisant office de rapport d'intervention en cas de dépannage (4%)	
1.1.3 - Organisation des interventions techniques pour répondre aux exigences horaires du CCTP (6 %)	
1.2 - Moyens humains et moyens techniques spécifiquement affectés à la réalisation du marché.	10.0 %
1.2.1 - Organigramme de l'équipe d'intervention (CV, expérience, qualifications) (3 %)	
1.2.2 - Interlocuteur(s) privilégié(s) d'Alès Agglomération (5 %)	
1.2.3 - Moyens informatiques dont disposent les équipes proposées (tablettes, smartphones...) et les moyens de téléphonie (2 %)	
1-3 - Organisation de la permanence téléphonique pour les interventions urgentes	6 %
1.3.1 - Organisation mise en place pour la permanence téléphonique afin d'assurer les délais indiqués au CCTP (4 %)	
1.3.2 - Organisation mise en place en cas de non disponibilité du premier technicien (décrire l'organisation pour répondre à plusieurs interventions urgentes en même temps) (2 %)	
1-4 - Rapport semestriel	4 %
1.4.1 - Contenu du rapport (3 %)	
1.4.2 - Exemple de rapport (1 %)	
2 - PRIX apprécié au regard des sous-critères ci-dessous :	60.0 %
Le calcul du prix se fera suivant la formule: (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter x coefficient de pondération du prix)	
2.1 - Montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire au titre des prestations relatives à la maintenance préventive et corrective	30 %
2.2 - Montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire au titre des prestations relatives à la maintenance préventive et corrective en cas d'ajout de sites et/ou d'appareils supplémentaires	20 %
2.3 - Montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire au titre de la maintenance évolutive planifiée et de la maintenance corrective non planifiée	10 %

Considérant qu'au titre du présent marché, 3 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- entreprise OTIS représentée par M. Olivier ROUVIERE en qualité de gérant - rue Maurice le Boucher - Zac de Tournezy - 34070 Montpellier,
- société KONE représentée par M. Guillaume FOURNIER FAVRE en qualité de directeur général - Zac de l'Arénas - Aéroport - 455 promenade des Anglais 06200 Nice,
- SAS TK ELEVATOR représentée par M. Sébastien SABADEL en qualité d'attaché de direction - rue de Champfleu - zone industrielle Saint Barthélémy - BP 50126 49001 Angers Cedex 01,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des candidatures,

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés ci-dessous,

Critères	Pondération	OTIS	Société KONE	SAS TK ELEVATOR
Prix				
1.1	30 %	3	2,68	2,80
1.2	20 %	2	1,80	1,93
1.3	7 %	0,62	0,68	0,70
1.4	3 %	0,30	0,29	0,28
Total prix	40 %	5,92	5,45	5,71
Valeur technique				
2.1	20 %	1,5	1,65	1,5
2.2	10 %	0,75	0,825	0,75
2.3	6 %	0,45	0,45	0,45
2.4	4 %	0,30	0,30	0,30
Total valeur technique	40 %	3,00	3,22	3,00
TOTAL		8,92/10	8,67/10	8,71/10
Classement		1	3	2

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres susvisés, la proposition de l'entreprise OTIS représentée par M. Olivier ROUVIERE en qualité de gérant - rue Maurice le Boucher - Zac de Tournezy - 34070 Montpellier, représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché, l'entreprise OTIS représentée par M. Olivier ROUVIERE en qualité de gérant - rue Maurice le Boucher - Zac de Tournezy - 34070 Montpellier pour un montant de la décomposition du prix global et forfaitaire de :

- 14 500 € HT (quatorze mille cinq cents euros hors taxes) au titre de la maintenance préventive et corrective,
- 1 650 € HT (mille six cent cinquante euros hors tax) au titre des prestations supplémentaires,
- 4 885 € HT (quatre mille huit cent quatre vingt cinq euros hors taxes) au titre de la maintenance évolutive et préventive.

ARTICLE 2 :

Le présent marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 31 MAR 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0136

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Éducation
Tél : 04.66.56.11.68
Réf : LFJ/AG/MLB/2022

Objet : Versement de la participation financière relative aux dépenses de fonctionnement pour les familles domiciliées sur la Communauté Alès Agglomération et dont les enfants sont scolarisés sur Nîmes en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) pour l'année scolaire 2020/2021

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018_12_B3_001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30_2021_10_13_00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation et eu égard à sa compétence enseignement élémentaire et pré-élémentaire public, la Communauté Alès Agglomération doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'autres collectivités et groupement à compétence scolaire,

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2020/2021, 2 élèves domiciliés sur la Communauté Alès Agglomération ont été accueillis dans une école de la ville de Nîmes et que cette ville fait état d'un coût de fonctionnement par élève d'un montant de 452,12 € (quatre cent cinquante deux euros et douze centimes) par an et par élève, calculé sur la base des dépenses de ses écoles publiques,

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2020/2021, la répartition des élèves domiciliés sur la Communauté Alès Agglomération et scolarisés sur la ville de Nîmes à l'école de Plein Air et à l'école Capouchiné a été la suivante :

- Ners : 1 élève,
- Alès : 1 élève,

Considérant que la compétence enseignement élémentaire et pré-élémentaire public a été transférée à la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que le décompte de paiement s'établit comme suit :

- 2 élèves x 452,12 € soit un total de 904,24 € (neuf cent quatre euros et vingt quatre centimes) pour l'année scolaire 2020/2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération devra verser à la ville de Nîmes la somme de 904,24 € (neuf cent quatre euros et vingt quatre centimes) au titre de la participation financière aux dépenses de fonctionnement pour les élèves scolarisés à Nîmes à l'école de Plein Air et à l'école Capouchiné pour l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 2 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération interviendra si nécessaire à la signature de tous les actes, documents et autres conventions permettant le versement de la participation forfaitaire susmentionnée à la ville de Nîmes représentée par son maire, M. Jean-Paul FOURNIER dont le siège est établi à la mairie de Nîmes – 1 place de l'Hôtel de Ville – 30033 Nîmes Cedex 9.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 31 MAR. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0137

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 05-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par la Société SCOexpo pour l'organisation d'un salon de la nature et des animaux du jeudi 29 septembre après midi au dimanche 2 octobre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de la société SCOexpo d'organiser le salon de la nature et des animaux sur le site du parc des expositions du jeudi 29 septembre au dimanche 2 octobre 2022, et le devis signé le 3 novembre 2021,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que la société SCOexpo doit se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société SCOexpo représentée par sa gérante, Mme Audrey DUBOURD domiciliée 14 rue de Beaucaire – 30000 Nîmes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 3,5 jours, soit du jeudi 29 septembre au dimanche 2 octobre 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition des salles 2 et 3 du parc des expositions (2 600 m²) pour l'organisation du salon de la nature et des animaux.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des salles 2 et 3 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 10 272 € (dix mille deux cent soixante douze euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé le 3 novembre 2021.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

L'association devra se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités organisées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

31 MAR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.